



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION n° 19
sur la jurisprudence de la Cour
juin 2000

Informations statistiques

	juin	2000	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	5	17	
Chambre I	4	28(30)	
Chambre II	123(127)	185(189)	
Chambre III	10	88(92)	
Chambre IV	5	40(50)	
Total	147(151)	358(378)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	15	109(255)	
Section II	27	117	
Section III	6	102(112)	
Section IV	39	103(106)	
Total	87	431(590)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	6	46(60)
	- Comité	110	481
Section II	- Chambre	12	59(65)
	- Comité	104	569
Section III	- Chambre	4	61(66)
	- Comité	103	704(737)
Section IV	- Chambre	6	50(53)
	- Comité	150	997
Total		495	2967(3028)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1	3
	- Comité	4	9
Section II	- Chambre	4	29
	- Comité	1	6
Section III	- Chambre	1	6
	- Comité	2	12
Section IV	- Chambre	2	8
	- Comité	2	17
Total		17	90
Nombre total de décisions¹		599	3488(3708)
V. Requêtes communiquées			
Section I	18	143(152)	
Section II	13	140(143)	
Section III	18	211(214)	
Section IV	43	127	
Nombre total de requêtes communiquées	92	621(636)	

¹ Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en juin 2000					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	4	1	0	0	5
Section I	3	1	0	0	4
Section II	2	121	0	0	123
Section III	8	1	1	0	10
Section IV	2	3	0	0	5
Total	19	127	1	0	147

Arrêts rendus janvier - juin 2000					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	15	1	0	1 ¹	17
Section I	23	5	1	1 ²	30
Section II	38	145	0	0	183
Section III	74	11	3	0	88
Section IV	28	10	1	1 ¹	40
Total	178³	172	5	3	358

¹ Satisfaction équitable.

² Demande de révision.

³ Sur les 163 arrêts rendus par les Sections, 44 étaient des arrêts définitifs.

[* = non-définitif]

ARTICLE 2

VIE

Disparition et absence d'enquête effective : *violation*.

TIMURTAS - Turquie (N° 23531/94)

Arrêt 13.6.2000 [Section I]

(voir Annexe I).

VIE

Décès au cours d'une garde à vue et absence d'enquête effective : *violation*.

SALMAN - Turquie (N° 21986/93)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

VIE

Attaque pouvant entraîner la mort menée par les forces de l'ordre : *non-violation*.

ILHAN - Turquie (N° 22777/93)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

VIE

Décès au cours d'une garde à vue : *recevable*.

ANGUELOVA - Bulgarie (N° 38361/97)

Décision 6.6.2000 [Section IV]

Le fils du requérant, âgé de 17 ans, fut appréhendé car on le soupçonnait d'avoir volé des pièces de voiture. Il fut conduit au poste de police peu avant 1 heure. Il avait bu beaucoup d'alcool. Selon un rapport, sa santé se détériora subitement à 4 h 30. Il fut emmené à l'hôpital où il décéda vers 5 h 15. Des poursuites pénales furent engagées. Des dépositions recueillies par l'enquêteur il ressortait que le garçon avait initialement été arrêté par un agent de police, qui n'était pas en service, après une poursuite au cours de laquelle le garçon était tombé à plusieurs reprises. Aucun des cinq policiers qui se trouvèrent là par la suite n'avait remarqué de blessures, encore qu'au poste de police l'on eût observé une contusion au niveau du sourcil. D'après un rapport d'autopsie, le décès serait dû à une hémorragie cérébrale résultant d'un coup sec et violent qui avait causé une fracture postérieure de l'arcade sourcilière gauche. Le requérant prétendait que le corps de son fils portait d'autres marques de blessures. L'affaire fut alors renvoyée devant un enquêteur militaire. Un rapport ultérieur établi par cinq experts médicaux confirma la cause du décès, mais indiquait, contrairement au rapport d'autopsie, que l'hématome remontait à 10 heures au moins avant le décès. Il affirmait que cette blessure, ainsi que toutes les autres, pouvait avoir été causée par un coup ou une chute. L'enquête fut interrompue et l'affaire renvoyée devant le procureur général, qui décida de suspendre les poursuites.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3, 5, 13 et 14.

ARTICLE 3

TORTURE

Torture au cours d'une garde à vue : *violation*.

SALMAN - Turquie (N° 21986/93)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

TORTURE

Attaque pouvant entraîner la mort menée par les forces de l'ordre : *violation*.

ILHAN - Turquie (N° 22777/93)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

TORTURE

Obligations procédurales sous l'angle de l'article 3 : *examen sous l'angle de l'article 13*.

ILHAN - Turquie (N° 22777/93)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

TRAITEMENT INHUMAIN

Souffrance morale causée par la disparition du fils du requérant : *violation*.

TIMURTAS - Turquie (N° 23531/94)

Arrêt 13.6.2000 [Section I]

(voir Annexe I).

ARTICLE 5

Article 5(1)

SURETE

Détention non-reconnue : *violation*.

TIMURTAS - Turquie (N° 23531/94)

Arrêt 13.6.2000 [Section I]

(voir Annexe I).

Article 5(3)

AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Détenu traduit devant un magistrat ne possédant pas le pouvoir d'ordonner la libération: *violation*.

SABEUR BEN ALI - Malte (N° 35892/97)

*Arrêt 15.6.2000 [Section II]

En fait : Le requérant fut arrêté le 17 mars 1995 pour une infraction à la législation sur les stupéfiants. Il fut traduit devant un juge unique de la *Court of Magistrates* le 19 mars et placé en détention provisoire. Il fut renvoyé en jugement le 4 avril, après la clôture de l'instruction. Le 29 juillet, il s'adressa au tribunal dans le but d'obtenir sa mise en liberté provisoire. Sa demande fut transmise au procureur général, lequel avait 24 heures pour y répondre. Les parties furent entendues le 31 juillet et la demande fut rejetée le lendemain. Le 5 février 1997, le requérant fut acquitté.

En droit : Article 5(3) : La comparution du requérant devant la *Court of Magistrates* le 19 mars 1995 n'était pas à même d'assurer le respect de l'article 5(3) car, ainsi que la Cour l'a constaté dans l'arrêt *Aquilina c. Malte* du 29 avril 1999, le tribunal en question n'est pas habilité à contrôler automatiquement le bien-fondé de la détention.

En outre, comme cette disposition garantit un droit automatique à être traduit devant un juge, le fait que le droit national accordait au requérant la possibilité, qu'il n'utilisa pas, d'introduire un recours pour contester la légalité de sa détention ainsi qu'une demande de libération sous caution (cette dernière après la clôture de l'instruction) ne suffisait pas pour satisfaire aux exigences de cette disposition.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) : L'article 137 du code pénal vise essentiellement à sanctionner les fonctionnaires qui n'examinent pas les plaintes portant sur la légalité d'une détention et, alors que dans certains cas les tribunaux s'appuient sur cette disposition pour ordonner l'élargissement, le Gouvernement n'a cité aucun exemple où l'article 137 aurait été invoqué avec succès pour contester la légalité de l'arrestation ou de la détention sous l'inculpation d'une infraction pénale. Il n'a donc pas démontré que le requérant aurait pu obtenir le réexamen de la légalité de sa détention en se fondant sur cet article. Quant au recours constitutionnel, il suppose la saisine du tribunal civil et la possibilité d'un recours devant la Cour constitutionnelle, procédure lourde qui implique inmanquablement des délais plus longs que ce qui est entendu par « bref délai » aux fins de l'article 5(4). Enfin, le requérant n'aurait pu obtenir le réexamen de la légalité de sa détention en introduisant une demande de libération provisoire, laquelle n'entre en jeu que lorsque la détention est légale. En conséquence, il n'a pas été démontré que

le requérant disposait, en droit interne, d'une voie de recours pour contester la légalité de sa détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour juge qu'il n'y a aucun lien de causalité entre la violation et le dommage matériel allégué par le requérant. Elle alloue à celui-ci 1 000 livres maltaises (MTL) pour préjudice moral et lui octroie également une somme pour frais.

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée de la détention provisoire : *règlement amiable*.

MIKULSKI - Pologne (N° 27914/95),

Arrêt 6.6.2000 [Grande Chambre]

L'affaire concerne la durée d'une détention provisoire et la durée d'une procédure pénale.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 20 000 PLN au titre du dommage matériel et du préjudice moral, ainsi qu'au titre des frais.

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée de la détention provisoire : *non-épuisement*.

CASTILLON - France (N° 35348/97)

*Arrêt 6.6.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une détention provisoire. La Cour observe que si le requérant a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation, celui-ci a été déclaré irrecevable par la Cour de cassation en raison de sa nouveauté. La Cour en conclut que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes (voir l'arrêt Civet c. France du 28 septembre 1999). Il y a donc lieu d'accueillir l'exception soulevée par le Gouvernement.

LENGTH OF DETENTION ON REMAND

Durée de la détention provisoire : *violation*.

CESKY - République tchèque (N° 33644/96)

*Arrêt 6.6.2000 [Section III]

En fait : L'affaire concerne la durée de la détention provisoire subie par le requérant. En février 1991, il fut arrêté en Italie, alors qu'il se trouvait en liberté avec mise à l'épreuve après avoir purgé une partie de sa peine d'emprisonnement en République tchèque. Sa détention provisoire fut prolongée à diverses reprises et de nombreuses demandes d'élargissement furent rejetées. Il fut déclaré coupable par cinq fois, mais le verdict de culpabilité fut cassé à chaque occasion. Son recours demeure pendant.

En droit : Article 5(3) : Les périodes de détention provisoire qui sont à examiner s'élèvent au total à 3 ans, 3 mois et sept jours. Il y a des raisons plausibles de croire que le requérant a commis une infraction et les motifs donnés par les tribunaux nationaux quant au risque de fuite étaient suffisants et pertinents, de sorte qu'il est superflu d'examiner les autres motifs invoqués. Toutefois, en raison de divers retards, la procédure n'a pas été menée avec une diligence particulière.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : Lorsqu'un recours est pendant, l'on ne peut dire que la durée de la détention provisoire a été imputée sur la peine. A supposer même que le requérant n'eût pas d'emploi permanent au moment de son arrestation, il existe un certain lien de causalité entre la

violation constatée et les sommes réclamées pour manque à gagner. La Cour alloue donc à l'intéressé 100 000 couronnes tchèques (CZK) à cet égard. Elle estime que le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable pour dommage moral. Enfin, elle alloue une somme pour frais.

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Contrôle d'une détention "pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté" : *accord amiable entre les parties.*

DOWNING - Royaume-Uni (N° 36525/97)

Arrêt 6.6.2000 [Section III]

L'affaire concerne l'absence de contrôle d'une détention "pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté" après expiration de la période "punitif" (*tariff*).

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel le requérant percevra 500 livres sterling (GBP) au titre du préjudice moral et des frais et dépens.

INTRODUIRE UN RECOURS

Absence de procédure permettant un contrôle effectif de la légalité d'une détention: *violation.*

SABEUR BEN ALI - Malte (N° 35892/97)

*Arrêt 15.6.2000 [Section II]

(voir article 5(3), ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Contestation portant sur un emploi public : *Article 6 applicable.*

FRYDLENDER - France (N° 30979/96)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus de l'octroi de l'aide judiciaire gratuite en raison de la nationalité et résidence à l'étranger : *communiquée.*

BOUDRAHAM - Espagne (N° 49881/99)

[Section IV]

La requérante, ressortissante marocaine résidant au Maroc, est la veuve d'un ancien soldat de carrière marocain, ayant appartenu à l'armée espagnole de 1937 à 1954, année de son départ à la retraite. Jusqu'à son décès en 1965, il toucha une pension militaire de vieillesse de l'Etat espagnol. La requérante demanda en vain auprès des autorités espagnoles à toucher une pension en sa qualité de veuve d'un ancien soldat à la retraite. Elle présenta un recours contentieux-administratif devant le tribunal supérieur de justice contre le refus des autorités. Elle se vit alors refuser l'aide judiciaire gratuite au motif que cette aide ne pouvait être attribuée aux étrangers non-résidents en Espagne, hormis en matière d'asile. La requérante introduisit un recours de *súplica* devant ce même tribunal contre ce refus. Le tribunal supérieur de justice constatant qu'elle n'avait pas désigné de défenseur ordonna la radiation du recours.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (accès à un tribunal) et 14.

ACCES A UN TRIBUNAL

Conditions de recevabilité d'un recours contre une décision de juridiction administrative : *irrecevable.*

VINCENT - France (N° 48332/99)

Décision 22.6.2000 [Section IV]

La requête du requérant visant l'annulation d'un jugement de tribunal administratif fut rejetée par le président de la cour administrative d'appel sur le fondement de l'article R.87 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en raison du défaut d'énoncé des faits et de moyens, non régularisé dans le délai du recours contentieux. Le requérant se plaignait de ne pas avoir été invité au préalable à régulariser sa requête.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Il résulte clairement de l'article R. 87 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'à peine d'irrecevabilité, tout requérant doit exposer les faits et ses moyens en principe dans le délai de recours contentieux. Eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants en la matière et relevant de surcroît que le requérant était représenté par un avocat, ni les règles susmentionnées ni l'application qui en a été faite en

l'espèce ne révèlent un formalisme excessif incompatible avec le présent article :
manifestement mal fondée.

DROIT A UN TRIBUNAL

Non-application par les autorités d'une décision de justice : *radiation (litige résolu)*.

RAIF OGLU - Grèce (N° 33738/96)

Arrêt 27.6.2000 [Section III]

Le requérant, instituteur dans une école primaire de la minorité turque en Thrace, fut suspendu de ses fonctions pour une période d'un an ; il s'agissait d'une sanction disciplinaire pour avoir imprimé et distribué un document dans lequel il utilisait les termes « instituteurs turcs », ainsi que d'anciens noms de villages turcs. Il fut débouté de son appel. On lui fit savoir à la fin de sa suspension qu'aucun poste n'était vacant. Il déposa une requête en contrôle juridictionnel et la décision fut annulée. Le préfet décida ultérieurement de licencier le requérant au motif « qu'il avait participé à des activités de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Etat ». Le requérant déposa à nouveau une demande en contrôle juridictionnel et la cour administrative d'appel infirma la décision du préfet. Par la suite, le requérant fut réembauché par la même école et le Gouvernement déposa à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 7 108 572 GRD, correspondant au salaire du requérant et aux cotisations de sécurité sociale pour la période pertinente.

A la suite de la procédure qu'il a engagée et qui fut couronnée de succès, le requérant a été rétabli dans ses fonctions et a perçu une indemnité pour perte de salaire et des bénéfices s'y rattachant. Le litige est donc résolu.

DROIT A UN TRIBUNAL

Non exécution d'une décision juridictionnelle : *communiqué*.

KHOMIAK - Russie (n° 49783/99)

[Section IV]

Le requérant, ressortissant ukrainien, contracta une maladie alors qu'il travaillait pour des combinats miniers russes et ukrainiens dirigés et contrôlés par un établissement dont le siège est à Moscou. Le caractère professionnel de son affection fut reconnu, en 1994, par les autorités ukrainiennes. En 1997, une décision de justice ukrainienne enjoignit à l'employeur de verser au requérant les arriérés de sa pension d'invalidité. En septembre 1998, le Tribunal de Moscou autorisa l'exécution du jugement sur le territoire de la Russie. A ce jour et malgré les démarches du requérant et des autorités ukrainiennes, le jugement du Tribunal de Moscou demeure inexécuté.

Communiqué sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES EQUITABLE

Exequatur de l'arrêt d'une cour ecclésiastique malgré de prétendues atteintes aux droits de la défense: *recevable*.

PELLEGRINI - Italie (N° 30882/96)

Décision 29.6.2000 [Section II]

La requérante se maria religieusement en 1962, ce mariage ayant également valeur juridique. Elle demanda la séparation de corps en 1987. Cette même année, elle fut citée à comparaître devant le tribunal ecclésiastique et fut informée, en cette occasion, du fait que son mari avait introduit une demande en annulation du mariage pour cause de consanguinité. Le tribunal, en

vertu du code canonique, suivit une procédure sommaire à l'issue de laquelle le mariage fut annulé. La requérante interjeta appel devant la Rote romaine, en arguant, *inter alia*, d'une violation de ses droits de défense en ce qu'elle n'avait pas été informée à l'avance des raisons de sa comparution et qu'en conséquence elle n'avait pu ni préparer sa défense ni être assistée d'un avocat. La Rote confirma l'annulation du mariage et l'arrêt fut ensuite transmis à une cour d'appel italienne pour *exequatur*. La requérante demanda devant la cour d'appel l'annulation de l'arrêt de la Rote pour violation des droits de la défense par les juridictions ecclésiastiques. Par un arrêt de 1991, la cour d'appel déclara exécutoire l'arrêt de la Rote. Le pourvoi de la requérante fut également rejeté.
Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable).

EGALITE DES ARMES

Non-communication aux parties du rapport du juge-commissaire : *non-violation*.

MOREL - France (N° 34130/97)

*Arrêt 6.6.2000 [Section III]

En fait : Le requérant déposa au tribunal de commerce une déclaration de cessation de paiement des sociétés de construction à la tête desquelles il était. Une procédure de redressement judiciaire fut ouverte et un juge-commissaire, un administrateur judiciaire et un représentant des créanciers furent désignés par le tribunal de commerce. Une période d'observation de six mois fut fixée afin de permettre à l'administrateur de dresser un bilan économique et social et de faire des propositions en faveur de la continuation ou de la cessation d'activité des sociétés ; la période d'observation fut prolongée à deux reprises. Le juge-commissaire prit pendant ce laps de temps un certain nombre d'ordonnances relatives à la gestion de l'entreprise. Le tribunal, au vu du rapport dressé par le juge-commissaire et l'administrateur judiciaire, prononça la liquidation des sociétés ; le dépôt d'un tel rapport ressort du jugement du tribunal devant lequel il a été déposé. Le juge-commissaire fut maintenu dans ses fonctions et devint alors président de la chambre du tribunal statuant sur la liquidation. Après que son appel fut rejeté, le requérant se pourvut en cassation. La Cour de cassation estima que le fait que le juge-commissaire fut l'un des trois juges ayant rendu le jugement était conforme au droit interne pertinent et ne contrevenait pas à l'article 6 de la Convention. Le requérant arguait également que le rapport du juge-commissaire ne lui avait pas été communiqué par le tribunal de commerce. La cour rejeta aussi ce moyen en répliquant que ce rapport pouvait être présenté oralement, qu'il l'avait été et que cela ne violait donc pas l'article 6. Le requérant ne put par la suite obtenir communication de ce rapport considéré comme « enfermé dans le secret du délibéré ».

En droit : Article 6(1) (procès équitable) : Le droit à une procédure contradictoire implique, en principe, la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toutes pièces ou observation présentée au juge, même par un magistrat, en vue d'influencer sa décision, ou de la discuter. Le principe de l'égalité des armes requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Au cours de l'audience devant la Cour, le Gouvernement a invoqué une erreur de plume dans la rédaction du jugement, sans être contredit par l'avocat du requérant. La procédure suivie devant le tribunal de commerce relevait de l'article 61 de la loi du 25 janvier 1985 et non pas de son article 36 ; le déroulement de la procédure corroborait cette thèse. Or la procédure suivie en application de l'article 61 ne prévoyait pas de dépôt d'un rapport écrit du juge-commissaire, contrairement à celle prévue à l'article 36. La mention d'un tel rapport dans les visas du jugement se révélait donc erronée. De fait, le requérant se fondait sur ces mentions du jugement pour avancer son grief ; son raisonnement reposait donc sur des mentions erronées du jugement du tribunal de commerce.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) (tribunal impartial) : Quant à l'impartialité personnelle du juge-commissaire, il n'existait pas d'éléments suffisants pour établir que celui-ci avait agi avec un préjugé personnel. Quant à l'impartialité de la formation collégiale, il s'agissait de vérifier si indépendamment de l'attitude personnelle de ses membres, certains faits permettaient de mettre en doute l'impartialité de celle-ci. En l'espèce, le juge-commissaire a pris diverses mesures concernant les sociétés durant la phase d'observation et a présidé par la suite le tribunal ayant statué sur le sort de ces sociétés ; pareille situation pouvait susciter des doutes chez le requérant quant à l'impartialité du tribunal de commerce. Toutefois, le simple fait pour le juge-commissaire d'avoir pris certaines décisions durant la phase d'observation ne pouvait justifier en soi les appréhensions du requérant quant à son impartialité. Il apparaît que le juge-commissaire a traité par voie d'ordonnance des questions relatives à la gestion de la survie économique et financière des sociétés et à la gestion du personnel des sociétés au cours de la phase d'observation. Selon le droit interne, son rôle était de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Saisi ensuite sur la base de l'article 61 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal qu'il présidait était chargé d'apprécier la viabilité à plus ou moins long terme du plan de continuation proposé par le requérant à la fin de la phase d'observation. Le tribunal devait donc examiner les garanties financières et les autres éléments produits par le requérant à l'audience ainsi que l'état des sociétés à cette date (personnel, actif immobilier, secteur d'activité en difficulté). Il se fondait également sur des éléments fournis par l'administrateur. Le juge-commissaire a donc été confronté à deux questions bien distinctes. Il n'y avait donc aucun motif objectif de croire que la nature et l'étendue des tâches du juge-commissaire durant la phase d'observation impliquaient un préjugé sur la question à trancher au sein du tribunal concernant l'appréciation de la viabilité du plan de continuation proposé par le requérant à la fin de la période d'observation et des garanties financières produites à l'audience. En définitive, les appréhensions du requérant n'étaient pas justifiées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure portant sur l'accès à un enfant et des procédures d'exécution en découlant : *violation*.

NUUTINEN - Finlande (N° 32842/96)

Arrêt 27.6.2000 [Section I]

(voir Annexe V).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

SERRA - France (N° 34206/96)

*Arrêt 13.6.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure administrative (dix ans, trois mois et dix-sept jours pour cinq instances au fond, dont plus de quatre ans et demi pour l'examen du premier pourvoi en cassation du requérant).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour considère qu'en l'absence de lien de causalité entre le dommage matériel invoqué et la violation constatée, il n'y a pas lieu d'indemniser ce chef de préjudice. Elle alloue la somme de 30 000 francs (FRF) au titre du préjudice moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *règlements amiable*.

GARCIA FARIA - Portugal (N° 36776/97)

BACELAR DE SOUSA MACHADO - Portugal (N° 37308/97)

BACELAR DE SOUSA MACHADO - Portugal (N° 37311/97)

Arrêts 22.6.2000 [Section IV]

Les affaires concernent la durée de procédures civiles.

Dans chacune des affaires, les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement à l'intéressé des sommes suivantes :

Garcia Faria - 800 000 escudos (PTE) au titre du préjudice moral et 200 000 escudos au titre des frais et dépens ;

Bacelar de Sousa Machado (no. 1) - 800 000 escudos au titre du préjudice moral et 250 000 escudos au titre des frais et dépens ;

Bacelar de Sousa Machado (no. 2) - 750 000 escudos au titre du préjudice moral et 250 000 escudos au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

OLIVEIRA MODESTO et autres - Portugal (N° 34422/97)

*Arrêt 8.6.2000 [Section IV]

En fait : L'ensemble des 122 requérants était salarié de la société anonyme « F.-C.M.E. S.A. » qui à partir de 1985 se trouva dans l'impossibilité d'assurer le paiement des salaires de son personnel. En octobre 1986, la société déposa devant les juridictions une requête afin d'être placée en redressement judiciaire. L'administrateur judiciaire désigné dans la procédure de redressement rendit son rapport sur la situation de la société, reconnaissant les créances des requérants quant à leurs salaires non payés. L'assemblée des créanciers eut lieu en février 1988 ; les créances des requérants y furent reconnues par les autres créanciers. En mars 1988, un accord fut conclu pour le redressement de la société. La société éprouva néanmoins des difficultés à exécuter cet accord. Les juridictions rejetèrent dans un premier temps les demandes de certains créanciers, dont une partie des requérants, visant à ce que la faillite de la société soit prononcée. Toutefois, sur appel de ces créanciers, la cour d'appel finit par prononcer la faillite en octobre 1994. Par une ordonnance de mai 1995, la saisie des biens de la société fut ordonnée et la citation des créanciers afin qu'ils déclarent leurs créances. En mars 1996, l'administrateur fut invité à présenter son rapport sur les déclarations, ce qu'il fit en novembre 1997 après avoir obtenu plusieurs prorogations du délai initialement imparti. En mars 2000, le juge rendit une décision fixant le rang de plusieurs créanciers ; le juge déclara recevables les appels interjetés par trois des créanciers contre cette décision. Une partie des biens n'a pas encore été mise en vente, la procédure étant toujours pendante.

En droit : Article 6(1) : Des droits de caractère civil, notamment le droit aux rémunérations, étaient en jeu dès la procédure de redressement au moins à partir de février 1988, date à laquelle l'assemblée des créanciers a approuvé les créances des requérants envers la société. Les deux phases de procédure devaient donc être examinées dans leur ensemble, le *dies a quo* de la période à prendre en considération se situant en février 1988. S'il est des périodes d'inactivité qui ne sont pas imputables aux autorités, il en est d'autres qui le sont. Ainsi l'administrateur n'a présenté son rapport sur les déclarations de créances qu'un an et huit mois après la demande du juge. En outre, la décision portant sur le rang de plusieurs créanciers n'a été rendue qu'au bout de deux et cinq mois ; or une diligence particulière s'imposait compte tenu de l'enjeu du litige. Enfin, cinq ans après la saisie des biens de la société, une partie de ceux-ci n'ont pas encore été mis en vente.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué 900 000 escudos (PTE) à chacun des requérants pour le dommage moral et 313 840 escudos à la première requérante pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *règlements amiable*.

120 affaires - Italie

Arrêts 22.6.2000 [Section II]

(voir Annexe VI).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Des juges n'ayant pas averti de leur appartenance à la Franc-maçonnerie dans une affaire où l'une des parties est également franc-maçonne: *irrecevable*.

SALAMAN - Royaume-Uni (N° 43505/98)

Décision 15.6.2000 [Section I]

Le requérant fut désigné exécuteur et bénéficiaire dans le testament de B., franc-maçon, qui décéda en 1992. Le testament, établi par un notaire en juin 1991, léguait une large portion des biens au requérant, sans préjudice du droit d'usufruit du frère, prétendument franc-maçon lui aussi, sur la succession. En août 1991, B. avait agrafé, au dos d'une photocopie du testament, un codicille manuscrit par lequel il déclarait révoquer son testament. Sur la demande du frère du défunt, la *High Court* jugea la révocation valable. Le requérant interjeta appel de la décision. La Cour d'appel déclara le recours dépourvu de fondement. Le requérant se vit refuser l'autorisation de saisir la Chambre des lords. Il prétend avoir appris plus tard que le juge de première instance et l'un des juges de la Cour d'appel étaient des francs-maçons. Il affirme qu'il n'y avait aucun moyen de le découvrir à l'époque de la procédure.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : En fait, le requérant savait que le juge de la Cour d'appel était franc-maçon avant de solliciter l'autorisation d'interjeter appel devant la Chambre des lords, mais il omit d'invoquer ce motif. Il n'a donc pas épuisé les voies de recours internes à cet égard. Quant au juge de première instance, il ne prête pas à controverse que lui-même et le défunt étaient francs-maçons, encore que l'on ne sache pas au juste si le frère du défunt l'était également, mais qu'il le fût ou non, rien ne prouve que le juge en avait connaissance. Rien n'indique non plus que l'appartenance du juge à la franc-maçonnerie ait pu avoir une incidence sur les questions à trancher. Il n'existe donc aucun élément objectif qui puisse faire craindre le moindre risque de partialité, et il n'a pas été démontré que le fait qu'un juge soit franc-maçon au Royaume-Uni suscite en soi des doutes quant à l'impartialité du juge dans le cas où un témoin ou une partie est également franc-maçon ; il n'y a aucune raison de penser qu'un juge ne ferait pas primer le serment qu'il a prêté lors de son entrée en fonction sur des obligations ou engagements sociaux éventuels : manifestement mal fondée.

Article 6(1) [pénal]

ACCES A UN TRIBUNAL

Procédure portant sur des contraventions administrative : *violation*.

MAUER - Autriche (no. 2) (N° 35401/97)

*Arrêt 20.6.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fut invité à révéler à la police le nom du conducteur qui avait garé sa voiture en un endroit précis. Il s'y refusa et se vit en conséquence infliger une amende de 2000 schillings (ATS). La notification de sanction pénale fut confirmée par le gouvernement provincial. Le recours administratif du requérant auprès de la Cour administrative fut rejeté ultérieurement. La Cour estima que les dispositions de la loi sur les véhicules à moteur avaient été appliquées à bon escient et que les raisons invoquées par le requérant pour expliquer son refus de fournir l'information requise n'étaient pas satisfaisantes.

En droit : Article 6(1) : La question à trancher est identique à celle qui se posait dans les deux affaires précédentes engagées par le requérant, ainsi qu'à celle examinée dans les arrêts Schmutzger, Umlauf, Gradinger, Pramstaller, Palaoro et Pfarrmeier c. Autriche (série A n°s 328A-C et 329 A-C), dans lesquels la Cour a relevé une violation du droit d'accès à un tribunal, en raison du contrôle réduit exercé par la Cour administrative sur les décisions des autorités administratives. Il n'y a aucune raison de statuer différemment en l'occurrence.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : L'arrêt au principal constitue en soi une satisfaction équitable au titre du préjudice moral éventuel. Quant au dommage matériel allégué par le requérant, la Cour ne saurait spéculer sur l'issue que la procédure aurait connue si l'infraction de la Convention n'avait pas eu lieu et, en conséquence, aucune somme n'est allouée de ce chef. La Cour octroie au requérant une somme pour frais.

PROCES EQUITABLE

Auto-incrimination - déductions défavorables à l'accusé tirée de son silence : *violation*.

AVERILL - Royaume-Uni (N° 36408/97)

*Arrêt 6.6.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fut appréhendé par la police d'Irlande du Nord peu après une attaque à main armée au cours de laquelle deux personnes furent tuées. Le requérant déclara à la police qu'il gardait des moutons dans une ferme à ce moment-là. Il fut mis en état d'arrestation et emmené dans une caserne pour interrogatoire ; il ne put voir un homme de loi pendant vingt-quatre heures. Il fut avisé que s'il s'appuyait par la suite pour se défendre sur des faits qu'il n'avait pas mentionnés auparavant, des conclusions en sa défaveur pourraient en être tirées, mais il garda le silence au cours des trente-sept interrogatoires qui se déroulèrent sur plusieurs jours. Il eut tous les jours accès à un homme de loi après les vingt-quatre premières heures. On l'avertit aussi que le fait qu'il n'expliquât pas la présence de fibres sur ses vêtements et sa personne pouvait être retenu contre lui. Il fut inculpé de meurtre et jugé devant un tribunal siégeant à juge unique. L'accusation se fondait sur des éléments médico-légaux qui faisaient le lien entre le requérant et des cagoules ainsi que des gants découverts dans l'épave de la voiture qui avait servi lors de l'agression. Le requérant prétendit avoir porté une cagoule et des gants lorsqu'il travaillait à la ferme. Il fut reconnu coupable, le juge s'étant fondé sur le poids des éléments de police scientifique et tirant des « conclusions fortement défavorables » du silence observé par l'intéressé lors de ses interrogatoires par la police. Le requérant fut débouté de son appel.

En droit : Article 6(1) – La possibilité de tirer des conclusions défavorables à l'accusé du fait qu'il ne répond pas aux questions de la police doit nécessairement être limitée. Des raisons

peuvent expliquer pourquoi une personne innocente ne serait pas disposée à coopérer avec la police, notamment avant d'avoir eu la possibilité de consulter un avocat. Il faut donc se montrer extrêmement prudent avant d'accorder du poids au fait qu'une personne arrêtée pour une infraction grave et ne pouvant consulter un avocat ne répond pas de manière détaillée à des éléments de preuve à charge. En l'occurrence, le juge a exercé son pouvoir d'appréciation pour tirer des conclusions et il a livré des motifs détaillés, que la Cour d'appel a revus scrupuleusement et a suivis. Le requérant n'a pas été condamné uniquement ou essentiellement sur le silence observé par lui : les éléments de preuve scientifiques étaient très nombreux et la déposition de l'intéressé devant le tribunal n'a fait qu'affaiblir la défense, puisque le juge a estimé qu'il était malhonnête et indigne de foi. En outre, le juge a écarté la déposition des témoins de la défense car il les a estimés mensongers. L'on ne saurait dire que le juge ait outrepassé les limites de l'équité puisqu'il a pu légitimement conclure que l'on pouvait attendre du requérant qu'il fournisse des explications à la police. La présence de fibres demandait à être expliquée, faute de quoi l'on pouvait tirer des conclusions défavorables à l'accusé, d'autant que celui-ci a pu voir un avocat au bout de vingt-quatre heures. Le requérant avait été pleinement averti des implications qu'aurait son silence et il avait donc conscience des risques.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 6(2) – La question soulevée sous l'angle de cette disposition consiste à reprendre les arguments que le requérant développe sur le terrain de l'article 6(1).

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 6(1) et (3)(c) – Du fait qu'il est possible de tirer des conclusions défavorables à l'accusé, il importe au plus haut point que celui-ci se voie accorder le bénéfice de l'assistance par un avocat au stade initial de son interrogatoire par la police car il se trouve placé devant un dilemme : parler ou garder le silence. Bien qu'en l'occurrence la période dont il s'agit soit plus brève que celle en cause dans l'affaire John Murray c. Royaume-Uni (*Recueil* 1996-I), le refus de l'accès à un avocat au cours des premières vingt-quatre heures était incompatible avec les droits garantis par l'article 6. Au cours de cette période, il peut fort bien avoir été porté une atteinte irréversible aux droits de la défense et en l'espèce le juge a en fait retenu contre le requérant le silence qu'il avait observé pendant la période initiale. La notion d'équité exigeait que le requérant se vît accorder l'assistance d'un avocat avant le début de son interrogatoire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour ne saurait spéculer sur l'issue du procès du requérant dans le cas où celui-ci aurait pu voir un avocat plus tôt. Le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante. La Cour alloue à l'intéressé une somme pour frais et dépens.

PROCES EQUITABLE

Utilisation au cours d'un procès en assises d'enregistrements effectués par une partie à l'insu de l'autre : *communiquée*.

TURQUIN - France (N° 43467/98)

[Section IV]

Le requérant rapporta à la police la disparition de son jeune fils. Une enquête sur la situation familiale du requérant révéla que ce dernier et son épouse avaient entamé une instance de divorce et entretenaient des relations tendues. L'hypothèse d'un enlèvement familial émergea de l'enquête et une information judiciaire fut en conséquence ouverte contre tous auteurs du chef d'enlèvement. L'épouse du requérant, qui s'était portée partie civile, présenta au juge d'instruction les enregistrements de conversations avec le requérant, enregistrements effectués à son insu et au cours desquels celui-ci avouait avoir tué leur fils. La transcription des enregistrements fut versée à la procédure. Le requérant fut alors mis en examen pour assassinat et placé sous mandat de dépôt. Il prétendit que l'enregistrement l'incriminant était un montage frauduleux, ce qu'un expert réfuta. Le requérant reconnut alors la matérialité de

ses propos mais les justifia par la tournure qu'avait pris la conversation avec son épouse, sous-entendant qu'ils ne traduisaient pas la réalité mais étaient un stratagème visant à ce que celle-ci accepte de reprendre la vie conjugale. Il fut renvoyé devant une cour d'assises du chef d'assassinat avec préméditation par la chambre d'accusation de la cour d'appel qui rejeta sa demande d'annulation des actes se référant aux enregistrements effectués par la partie civile. Le pourvoi du requérant contre l'arrêt de renvoi fut rejeté. Il déposa plainte sans succès contre sa femme concernant les enregistrements effectués à son insu et remis à la justice. Entre-temps, et bien que le corps de l'enfant n'ait point été retrouvé, il fut condamné à vingt ans de réclusion criminelle. Il forma en vain un pourvoi en invoquant notamment le fait que la cour d'assises avait refusé de verser au débat des cassettes issues d'une procédure distincte mais qui auraient servi l'argumentation de sa défense.
Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES EQUITABLE

Conséquences sur l'équité d'un procès d'une campagne médiatique défavorable : *irrecevable*.

PULLICINO - Malte (N° 45441/99)

Décision 15.6.2000 [Section II]

(voir ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Équité d'une procédure envisagée dans son ensemble malgré une atteinte au droit à un procès équitable : *irrecevable*.

PULLICINO - Malte (N° 45441/99)

Décision 15.6.2000 [Section II]

(voir ci-dessous).

EGALITE DES ARMES

Confiscation de notes prises par la défense pendant la présentation des arguments de l'accusation : *irrecevable*.

PULLICINO - Malte (N° 45441/99)

Décision 15.6.2000 [Section II]

Le requérant est un ancien commissaire en chef de police. En 1987, le Gouvernement ordonna la réouverture d'une enquête pénale au sujet des circonstances ayant entouré un décès survenu au commissariat principal de police en 1981, alors que d'autres étaient au pouvoir. À l'issue des investigations, le requérant fut inculpé de diverses infractions, et notamment d'homicide volontaire. Quelques jours avant le procès, l'ordonnance de libération sous caution de l'inculpé fut révoquée au motif que l'intéressé avait pris contact avec un témoin de l'accusation dans des conditions qui traduisaient une intention de subornation. Le procès suscita pendant longtemps l'intérêt des médias et donna lieu à de nombreuses déclarations politiques. Le juge qui connut de l'affaire était le même que celui qui avait révoqué l'ordonnance de libération sous caution. Il autorisa l'accusation à citer le témoin qui avait déposé lors de la procédure en révocation de la libération et ordonna la confiscation des notes détaillées que le requérant avait prises pendant les réquisitoires. Le requérant fut représenté par un avocat d'un bout à l'autre de la procédure. Dans son résumé au jury, le juge du fond souligna que les jurés ne devaient pas se laisser influencer par des éléments extérieurs. À l'issue de ses délibérations, le jury déclara le requérant non coupable d'homicide volontaire mais coupable de complicité de coups et blessures ayant entraîné la mort. L'intéressé fut condamné à quinze ans d'emprisonnement. La cour des appels criminels, tout en jugeant

illégale la confiscation des notes d'un accusé, estima qu'il n'y avait pas eu mauvaise administration de la justice. Elle estima que l'équilibre entre le droit du requérant à un procès équitable et la liberté de la presse n'avait pas été rompu au point que la couverture médiatique aurait eu une influence négative sur le verdict du jury. Elle estima enfin que le requérant n'avait plus en appel la faculté de soulever la question de l'impartialité du juge du fond. Elle confirma donc le verdict et la peine. Les recours intentés ultérieurement devant la première chambre du tribunal civil puis devant la Cour constitutionnelle demeurèrent vains. La Cour constitutionnelle jugea que la confiscation avait porté atteinte au droit à un procès équitable mais que, considérée dans son ensemble, la procédure avait été équitable.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (confiscation des notes) – Qu'il soit ou non représenté par un avocat, la participation d'un accusé à son procès comprend le droit de prendre des notes afin de faciliter la conduite de sa défense. En l'espèce, la cour des appels criminels a nettement critiqué la décision de confisquer les références consignées par le requérant et la Cour constitutionnelle a conclu à la méconnaissance du droit du requérant à un procès équitable devant le juge du fond, du point de vue tant du droit constitutionnel que du droit de la Convention. Quant au point de savoir s'il avait été remédié en appel au vice du procès initial, la cour des appels criminels a rendu un long arrêt dans lequel elle a estimé que des charges suffisamment solides pesaient sur le requérant. Appliquant le bon critère de la Convention, la Cour constitutionnelle a envisagé l'équité de la procédure dans son ensemble et a conclu que l'irrégularité survenue en première instance n'avait pas porté atteinte à un procès équitable. En outre, tous les avantages que le requérant aurait pu connaître étaient contrebalancés par le fait qu'il avait été effectivement représenté pendant toute la procédure par un avocat chevronné. De surcroît, l'intéressé avait eu la possibilité réelle et équitable de présenter sa défense dans une procédure contradictoire, dans le respect du principe de l'égalité des armes : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (impartialité du juge du fond) – La question tranchée dans le cadre de la procédure en révocation de la liberté sous caution était totalement distincte de celle de la culpabilité ou de l'innocence du requérant : la réponse à cette question était pour finir entre les mains des jurés et le résumé que leur a fait le juge n'a nullement manqué d'équité à l'égard de la défense. Quant à la décision d'autoriser l'accusation à citer le témoin qui avait déposé dans le cadre de la procédure en révocation de la liberté sous caution, la décision du juge du fond à ce propos ne saurait s'interpréter comme une mesure délibérément hostile à la défense : premièrement, le requérant n'a pas contesté l'impartialité subjective du juge dans la manière dont il a conduit le procès et, deuxièmement, la défense a eu pleinement le loisir de réfuter la déposition de ces témoins devant le jury. Alors que l'avocat du requérant n'a contesté la participation du juge qu'en appel, les juridictions de recours ont examiné le bien-fondé du grief et l'ont estimé sans fondement : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (comptes rendus dans la presse et autres déclarations défavorables) – Les commentaires des journalistes sur des affaires pénales en instance ne doivent pas constituer des déclarations de nature à compromettre, intentionnellement ou non, les chances qu'a un accusé de bénéficier d'un procès équitable ou à saper la confiance du public dans le rôle que jouent les tribunaux dans l'administration de la justice pénale. En l'occurrence, le procès du requérant tire son origine d'événements qui firent l'objet d'un débat politique intense et divisé et l'on ne pouvait s'attendre à ce que le procès se déroulat avec une certaine sérénité. Les tribunaux internes eurent le souci des risques que comportaient pour l'équité du procès les commentaires négatifs des médias et ils prirent des mesures afin de trouver un équilibre entre la liberté de la presse et le droit du requérant à un procès équitable. En outre, les indications que le juge du fond donna au jury peuvent passer pour une garantie contre l'intrusion éventuelle de comptes rendus extérieurs et partiels dans l'appréciation à laquelle le jury lui-même devait se livrer des questions que soulevait le procès. D'ailleurs, le requérant n'a nullement prétendu que la campagne médiatique à son encontre était d'une telle virulence qu'elle influait sur l'issue des délibérations des jurés. Il est révélateur qu'il ait été acquitté sur la principale accusation portée contre lui, l'homicide volontaire : manifestement mal fondée.

PROCES PUBLIC

Procès tenu dans l'enceinte d'une prison : *recevable*.

RIEPAN - Autriche (N° 35115/97)

Décision 15.6.2000 [Section III]

Le requérant purge une peine d'emprisonnement pour meurtre et cambriolage. En raison de graves menaces qu'il proféra à l'encontre du personnel pénitentiaire, une procédure pénale fut intentée contre lui. Le tribunal régional tint une audience dans la « zone fermée » de la prison, encore que d'après le procès-verbal l'audience eût été publique. Le requérant fut reconnu coupable de menaces graves et condamné à dix mois d'emprisonnement. Il forma un recours sur des points de fait comme de droit et contre sa peine. Il fit valoir notamment que l'audience n'avait pas été publique puisqu'elle s'était déroulée dans la « zone fermée » de la prison, accessible seulement aux personnes en possession d'un permis spécial, dans une salle trop petite pour que quiconque y assistât. La cour d'appel l'a débouté.
Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES ORAL

Absence d'audience au stade de l'appel : *violation*.

CONSTANTINESCU - Roumanie (N° 28871/95)

Arrêt 27.6.2000 [Section I]

(voir Annexe VII).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *règlement amiable*.

GROSSE - Danemark (N° 30285/96)

Arrêt 8.6.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 50 000 kroner (DKK) au titre du dommage matériel et moral, ainsi qu'au titre des frais.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juge président le procès de l'accusé ayant également refusé sa libération sous caution peu de temps avant : *irrecevable*.

PULLICINO - Malte (N° 45441/99)

Décision 15.6.2000 [Section II]

(voir ci-dessus).

TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI

Procédure spéciale pour les ministres devant la Cour de Cassation appliquée à des personnes n'ayant pas cette qualité: *violation*.

COEME - Belgique (N° 32492/96)

MAZY - Belgique (N° 32547/96)

STALPORT - Belgique (N° 32548/96)

HERMANUS - Belgique (N° 33209/96)

JAVEAU - Belgique (N° 33210/96)

*Arrêt 22.6.2000 [Section II]

En fait : Une procédure pénale fut ouverte en 1989 contre M. Javeau, soupçonné d'escroquerie et de corruption entre 1981 et 1989, alors qu'il dirigeait l'association "I", dont l'activité consistait notamment dans la réalisation d'études de marché et de sondages d'opinion. Au cours de l'instruction, il fut procédé aux auditions de M. Javeau et également de M. Stalport. En 1994, le procureur demanda à la Chambre des Représentants de lever l'immunité parlementaire du M. Coëme, qui était impliqué dans certaines des activités illégales de cette association tandis qu'il exerçait les fonctions de ministre. En application de l'article 103 de la Constitution relatif aux poursuites judiciaires à l'encontre des ministres, la Chambre des Représentants décida de poursuivre M. Coëme devant la Cour de cassation en chambres réunies, seule juridiction habilitée à juger un ministre selon cet article. Les autres requérants furent soumis à la même procédure, devant la Cour de cassation, en vertu du principe de la connexité des infractions prévu dans le code d'instruction criminelle, bien qu'aucun d'entre eux ne fût ministre. Lors de l'audience du 5 février 1996 devant la Cour de cassation, il fut précisé que la procédure suivie serait la procédure correctionnelle ordinaire. Le 12 février 1996, lecture fut donnée d'un arrêt interlocutoire par lequel la Cour de cassation se déclarait régulièrement saisie et compétente ; la cour énonçait par cet arrêt que les règles régissant la procédure correctionnelle ordinaire ne seraient appliquées que pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions réglant la procédure devant la Cour de cassation siégeant en chambres réunies. La Cour de cassation refusa aussi de soumettre à la Cour d'arbitrage deux questions préjudicielles soumises par deux des requérants ; l'une ayant trait au principe de connexité tiré du code d'instruction criminelle et appliqué à la présente procédure, l'autre se rapportant à l'application d'une nouvelle loi à ces procédures, la loi du 24 décembre 1993, qui allongeait de 3 à 5 ans le délai de prescription pour les délits. La Cour de cassation rendit son arrêt le 5 avril 1996, par lequel les requérants furent reconnus coupables et condamnés à diverses peines.

En droit : Article 6 : Sur l'absence de loi d'application - a) situation de M. Coëme : Aucune loi d'application de l'article 103 de la Constitution n'était en vigueur au jour où les requérants furent appelés à se présenter devant la Cour de cassation pour répondre des infractions qui leur étaient reprochées. Toutefois, M. Coëme, assisté de ses avocats, ne pouvait ignorer que la procédure correctionnelle ordinaire serait probablement suivie ; cela fut d'ailleurs confirmé par le premier Président de la Cour de cassation dès l'ouverture de l'audience du 5 février 1996. Cependant, dans son arrêt interlocutoire du 12 février 1996, la Cour de cassation estimait que les règles régissant la procédure correctionnelle ordinaire ne seraient appliquées que pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions réglant la procédure devant la Cour de cassation siégeant en chambres réunies. Ainsi, les parties n'ont pu connaître à l'avance toutes les modalités de la procédure qui devait suivre, ni prévoir de quelle manière la Cour de cassation serait amenée à amender ou à modifier les dispositions qui organisent le déroulement normal d'un procès criminel. La Cour de cassation a donc introduit un élément d'incertitude rendant la tâche de la défense malaisée. La réglementation de la procédure vise d'abord à protéger la personne poursuivie contre des risques d'abus de pouvoir ; la défense est donc plus particulièrement susceptible de pâtir des lacunes et imprécisions de pareille réglementation. Ainsi, M. Coëme a été placé dans une situation de net désavantage par rapport au ministère public qui l'a privé d'un procès équitable.

b) situation des autres requérants : Les requérants ont rappelé que ni la Constitution ni la loi ne donnaient compétence à la Cour de cassation pour connaître des poursuites contre des personnes autres qu'un ministre. Si l'article 103 de la Constitution prévoit à titre exceptionnel le jugement de ministres par la Cour de cassation, aucune disposition ne prévoyait alors la possibilité d'étendre la juridiction de cette dernière à des inculpés autres que des ministres pour des infractions connexes à celles pour lesquelles les ministres étaient poursuivis. Si l'application des règles de connexité, prévue au code d'instruction criminelle, pouvait être envisagée eu égard aux enseignements de la doctrine et de la jurisprudence, ces indications ne permettaient pas de considérer en l'espèce que la connexité était prévue par la loi, d'autant que la Cour de cassation, autorité jurisprudentielle suprême, a décidé que le fait d'inviter à comparaître devant elle des personnes qui n'avaient jamais exercé de fonctions ministérielles résultait de l'article 103 de la Constitution plutôt que du code d'instruction criminelle ou du code judiciaire. Dans la mesure où il était établi que la connexité n'était pas prévue par la loi, la Cour de cassation ne pouvait être considérée comme un tribunal établi par loi pour l'examen des poursuites des quatre requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Sur les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage : La Convention ne garantit pas comme tel un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée, à titre préjudiciel, par une juridiction nationale devant une autre instance nationale ou internationale. Le droit de saisir un tribunal par voie de question préjudicielle n'est pas absolu même lorsqu'une législation réserve un domaine juridique à la seule appréciation d'un tribunal et prévoit pour les autres juridictions l'obligation de lui soumettre sans réserve toutes les questions qui s'y rapportent. Cependant, il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction nationale appelée à se prononcer en dernière instance puisse porter atteinte au principe d'équité de la procédure, en particulier si un tel refus apparaît entaché d'arbitraire. Cela n'a pas été le cas en l'espèce, la Cour de cassation ayant pris en compte les griefs des requérants et leur demande de voir poser des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage et s'étant ensuite prononcée au travers de décisions suffisamment motivées et n'apparaissant pas entachées d'arbitraire.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Sur l'indépendance et l'impartialité de la Cour de cassation : Aucune circonstance n'était de nature à justifier les appréhensions des requérants sur le manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de cassation.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Sur l'audition de M. Stalport : Le grief de M. Stalport portait essentiellement sur l'usage dans la procédure pénale dirigée contre lui de ses déclarations recueillies au cours de son audition. Au vu des déclarations visées par la Cour de cassation, il apparaît que celle-ci s'est fondée sur les propos de M. Javeau rapportés dans le procès-verbal de son audition et non sur un aveu qui ressortirait du procès-verbal de l'audition du requérant. Il ne peut donc être considéré que la Cour de cassation a eu recours pour établir la culpabilité de M. Stalport à des éléments de preuve obtenus au mépris de sa volonté, par la contrainte ou des pressions.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Sur le délai raisonnable de la procédure relative à M. Hermanus : La période à prendre en considération a duré quatre ans, sept mois et huit jours. La complexité de l'affaire était manifeste et l'examen de celle-ci à la lumière des observations des parties n'a permis de relever aucune période d'inactivité imputable aux autorités judiciaires. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les autorités judiciaires ont pris la décision d'examiner les faits mis à la charge du requérant conjointement à ceux reprochés aux autres requérants. Elles prirent le risque de retarder son renvoi en jugement, mais cela dans un souci de bonne administration de la justice. Les autorités judiciaires ont donc su ménager un juste équilibre entre les exigences de célérité et de bonne administration de la justice.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 7 : Dans son arrêt du 5 avril 1996, la Cour de cassation a notamment déclaré établis, à l'égard de MM. Coëme et Hermanus, les faits de faux et usage de faux, qu'elle a qualifié non de crimes comme le prévoyait le code pénal mais, eu égard à des circonstances jugées atténuantes, de délits. En droit belge, la qualification de l'infraction se détermine en fonction

de la peine appliquée et non pas de la peine applicable. La date du jugement était donc à prendre en compte afin de fixer le délai de prescription de l'action publique. La Cour de cassation a donc pris en compte le délai de prescription courant en matière de délits. En faisant une application immédiate de la loi du 24 décembre 1993, la cour a estimé après constaté que les faits déclarés établis n'étaient pas prescrits à la date d'entrée en vigueur de la loi, que le délai de prescription était de cinq ans à partir d'un acte interruptif régulièrement accompli avant l'expiration du premier délai de cinq ans. La solution adoptée par la Cour de cassation se fondait sur sa jurisprudence selon laquelle les lois modifiant les règles de jurisprudence sont considérées comme des lois de compétence et de procédure ; elle s'inspirait ainsi du principe généralement reconnu selon lequel, sauf dispositions expresses en sens contraire, les lois de procédure s'appliquent immédiatement aux procédures en cours. En l'espèce, la prolongation du délai de prescription introduit par la loi du 24 décembre 1993 et son application immédiate par la Cour de cassation ont eu pour effet d'allonger le délai durant lequel les faits pouvaient être poursuivis et ont été défavorables aux requérants. Cependant, l'article 7 ne peut être interprété comme empêchant, par l'effet de l'application immédiate d'une loi de procédure, l'allongement des délais de prescription lorsque les faits n'ont jamais été prescrits. Les requérants ont été condamnés pour des actes pour lesquels l'action publique n'a jamais été éteinte par prescription. Ces actes constituaient des infractions au moment de leur commission et les peines infligées n'étaient pas plus sévères que celles applicables au moment des faits. Les requérants n'ont pas non plus subi, du fait de la loi du 24 décembre 1993, un préjudice plus grand que celui auquel ils étaient exposés à l'époque où les infractions furent commises.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué 300 000 francs belges au titre du dommage moral à MM. Mazy, Hermanus et Javeau, ainsi qu'aux héritiers de M. Stalport. Elle a par ailleurs alloué au titre des frais et dépens 400 000 francs belges à M. Coëme et 760 000 francs belges à MM. Mazy, Hermanus et Javeau, ainsi qu'aux héritiers de M. Stalport.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Propos de l'administration tenant un père pour coupable d'abus sexuels sur sa fille malgré le classement de la procédure pénale à son encontre : *règlement amiable*.

LINDELÖF - Suède (N° 22771/93)

Arrêt 20.6.2000 [Section I]

La troisième requérante, née en 1979, souffre d'arriération mentale. Les deux premiers requérants sont ses parents. En 1992, elle fut prise en charge par l'assistance publique, son père étant soupçonné d'avoir abusé d'elle. Toutefois, compte tenu du manque de preuves, le procureur décida de ne pas poursuivre. Le placement de l'enfant fut néanmoins maintenu. Le conseil social refusa aux parents l'autorisation d'avoir des contacts plus suivis avec leur fille et le tribunal administratif départemental, qui examina le recours des parents, estima que les limites fixées au droit de visite étaient légitimes car elles visaient à empêcher le père d'abuser encore de son enfant. Dans l'intervalle, les parents avaient demandé la mainlevée du placement, ce que le conseil social refusa également. Il formèrent un recours devant le tribunal administratif départemental et lui soumièrent plusieurs expertises concernant la maladie de leur fille. Malgré ces expertises, le tribunal décida de ne pas mettre fin au placement. En 1995, les parents obtinrent enfin de la cour administrative d'appel une décision de mainlevée, au motif que rien ne portait à croire que le développement de l'enfant serait perturbé si elle devait de nouveau vivre avec ses parents.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable prévoyant le versement de 2 100 000 couronnes suédoises (SEK) aux requérants à titre gracieux. Le Gouvernement a exprimé ses regrets quant au désarroi qu'ont connu les intéressés.

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Accès à un avocat refusé au stade initial de l'interrogatoire : *violation*.

MAGEE - Royaume-Uni (N° 28135/95)

*Arrêt 6.6.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fut arrêté en Irlande du Nord à propos d'une tentative d'agression à la bombe. L'accès à un *solicitor* fut retardé en vertu de la législation applicable et l'intéressé fut averti que s'il venait à taire des faits qu'il invoquerait par la suite pour sa défense, l'on pourrait en tirer des conclusions en sa défaveur. Il fut interrogé à plusieurs reprises et le lendemain matin il se plaignit à un médecin d'avoir été maltraité. Au cours des interrogatoires ultérieurs, il rompit le silence et fournit des réponses détaillées ; il admit ainsi avoir participé à l'agression. Le lendemain, il indiqua au médecin ne plus avoir à se plaindre de mauvais traitements. Il fut autorisé par la suite à consulter un *solicitor*. De nouveaux examens médicaux ne révélèrent aucune trace de blessures. Le requérant fut jugé par un juge, sans jury. Les réquisitoires reposaient sur les aveux de l'intéressé dont la demande tendant à ce que l'on n'en tînt pas compte du fait qu'il aurait été maltraité fut rejetée après que des témoins eurent été entendus à cet égard. Bien qu'averti que l'on pourrait tirer des conclusions en sa défaveur s'il ne déposait pas à son procès, le requérant refusa de le faire. Reconnu coupable, il fut condamné à vingt ans d'emprisonnement. Il fut débouté de son appel.

En droit : article 6(1) et (3)(c) – Le juge du fond n'était pas appelé à exercer son pouvoir d'appréciation pour tirer des conclusions ; aucune déduction n'a été tirée de la décision du requérant de ne pas déposer. Les tribunaux internes n'ont donc pas eu à se prononcer sur son silence. L'avertissement qui lui est donné concernant les implications de son silence peut placer l'accusé devant un dilemme au début de son interrogatoire et l'équité commande qu'il ait le bénéfice de l'assistance d'un avocat à ce stade. Toutefois, en l'occurrence le requérant a choisi de rompre le silence et aucune conclusion en sa défaveur n'a été tirée de son silence antérieur. La question clé est donc le grief de l'intéressé selon lequel l'atmosphère intimidante l'a conduit à s'incriminer sans avoir eu les conseils d'un avocat. Il a été privé de l'assistance d'un défenseur pendant plus de quarante-huit heures, au cours desquelles il a été interrogé de longs moments et gardé au secret mis à part des contacts avec des médecins. Ce fait ainsi que l'austérité des conditions de la détention (rapportées en particulier par le Comité pour la prévention de la torture) étaient conçus pour exercer une pression psychologique et briser la résolution de l'intéressé de garder le silence. Pour l'équité de la procédure, le requérant aurait dû avoir accès à un *solicitor* dès le début de son interrogatoire, ce pour contrebalancer l'atmosphère intimidante. Le refus de l'accès à un *solicitor* pendant une période aussi longue et alors qu'il était irrémédiablement porté atteinte aux droits de la défense est incompatible avec les droits que l'article 6 garantit à un accusé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 6 : Les différentes parties du Royaume-Uni n'ont pas toujours une approche uniforme de la législation dans des domaines donnés. Qu'un individu puisse ou non revendiquer un droit découlant de la législation peut donc dépendre du champ d'application géographique de la législation litigieuse et de l'endroit où l'individu se trouve à un moment donné. Pour autant qu'il existe une différence de traitement entre les personnes détenues en Irlande du Nord et celles détenues en Angleterre et au pays de Galles, elle s'explique par des considérations d'ordre géographique et non par des caractéristiques

personnelles. La législation peut ainsi tenir compte des différences régionales et de caractéristiques de nature objective et raisonnable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour ne saurait spéculer sur l'issue du procès du requérant dans le cas où celui-ci aurait eu accès plus tôt à un avocat. Le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable. La Cour alloue une somme pour frais.

SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Accès à un avocat refusé au stade initial de l'interrogatoire : *violation*.

AVERILL - Royaume-Uni (N° 36408/97)

*Arrêt 6.6.2000 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DES TEMOINS

Pas d'interrogation de la victime dans un procès portant sur un abus sexuel : *recevable*.

P.S. - Allemagne (N° 33900/96)

Décision 6.6.2000 [Section IV]

Le requérant fut condamné à sept mois d'emprisonnement avec sursis pour abus sexuels sur la personne d'une fillette de huit ans. Le tribunal s'appuya sur des déclarations de la mère de la fillette et de l'officier de police qui avait entendu celle-ci peu après l'incident. Le tribunal refusa de charger un expert de contrôler la véracité des accusations de la fillette, comme le souhaitait le requérant, et décida de ne pas entendre la fillette elle-même, car avoir à se remémorer les événements pourrait la traumatiser. Le tribunal régional débouta le requérant de son appel sur la foi non seulement des déclarations de la mère de la fillette et de l'officier de police mais aussi d'une expertise qui établissait la crédibilité de l'enfant. A la lumière de cette expertise, selon laquelle si la fillette était entendue, son état de santé pourrait se détériorer, le tribunal conclut que l'enfant pouvait être considérée comme un témoin hors d'atteinte. La cour d'appel rejeta le recours du requérant sur des points de droit et la Cour constitutionnelle fédérale refusa de connaître du recours constitutionnel de l'intéressé.

Recevable sous l'angle de l'article 6(3)(d).

ARTICLE 7

RETROACTIVITE

Application d'une nouvelle loi allongeant le délai de prescription pour des délits à des procédures commencées avant son entrée en vigueur: *non-violation*.

COEME - Belgique (N° 32492/96)

MAZY - Belgique (N° 32547/96)

STALPORT - Belgique (N° 32548/96)

HERMANUS - Belgique (N° 33209/96)

JAVEAU - Belgique (N° 33210/96)

*Arrêt 22.6.2000 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE FAMILIALE

Allégations selon lesquelles les autorités auraient manqué de prendre les mesures adéquates pour garantir à un père le droit d'accès à son enfant : *non-violation*.

NUUTINEN - Finlande (N° 32842/96)

Arrêt 27.6.2000 [Section I]

(voir Annexe V)

CORRESPONDANCE

Courrier d'une personne ayant fait faillite ouvert et copié par le mandataire-liquidateur : *violation*.

FOXLEY - Royaume-Uni (N° 33274/96)

*Judgment 20.6.2000 [Section III]

En fait : Le requérant avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour corruption. Le tribunal ordonna à son encontre une saisie pour un montant de plus de 1,5 million de livres sterling (GBP), sous peine de trois ans d'emprisonnement à défaut de paiement. Une administratrice judiciaire fut désignée pour réaliser les biens du requérant. Celui-ci fut mis en faillite et cette même personne fut désignée comme syndic. Elle obtint une ordonnance aux termes de laquelle tous les colis postaux adressés au requérant seraient réexpédiés à son adresse à elle de façon qu'elle pût déterminer les biens de l'intéressé et ses sources de revenus. L'ordonnance était valable trois mois au cours desquels furent réexpédiés soixante-dix lettres, dont celles émanant des conseillers juridiques du requérant à propos d'une procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme et des attestations et projets qui devaient servir dans la procédure d'administration judiciaire. La syndic de faillite établit, pour le dossier, des copies de chacune de ces lettres avant de les transmettre au requérant. Deux distributions de courrier eurent lieu après l'expiration de l'ordonnance, mais une copie de plusieurs lettres n'en fut pas moins établie pour être versée au dossier.

En droit : Article 8 – Il y a eu ingérence d'une autorité publique dans le droit du requérant au respect de sa correspondance. L'interception de la correspondance de même que sa lecture et la copie qui en fut établie avaient une base légale jusqu'à l'expiration de l'ordonnance ; le pouvoir de la syndic n'était pas illimité mais se bornait aux lettres qui pouvaient l'aider à déterminer l'actif du requérant. Or l'ingérence s'est poursuivie après l'expiration de

l'ordonnance et, sans tenir compte de la suspension des modalités administratives, la syndic a ouvert le courrier et en a établi des copies alors qu'elle ne pouvait manquer de savoir que l'ordonnance ne lui conférait plus de base légale pour ce faire. Les mesures prises par elle après l'expiration de l'ordonnance n'étaient donc pas prévues par la loi.

Quant à la l'interception de la correspondance pendant la période de validité de l'ordonnance, elle poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui, les créanciers du requérant. Les autorités peuvent juger nécessaire d'user de l'interception de la correspondance d'un failli afin de déterminer et de retrouver ses sources de revenus, mais il faut prévoir des garanties appropriées et efficaces pour que l'atteinte au droit au respect de la correspondance soit réduite au minimum, notamment lorsque la correspondance avec des conseillers juridiques peut être interceptée. On peut avoir du mal à déterminer d'après l'enveloppe si le contenu bénéficie du secret professionnel, mais le Gouvernement ne conteste pas l'allégation du requérant d'après laquelle les lettres de ses conseillers juridiques ont été lues et des copies en ont été faites pour le dossier. Cette procédure, qui ne respectait pas les principes de la confidentialité et du secret professionnel, ne trouvait aucune justification. Le Gouvernement ne fait nullement valoir qu'il y ait eu abus de ce canal de transmission privilégié ni n'invoque aucune autre circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier l'ingérence eu égard à sa marge d'appréciation. Compte tenu du fait que la syndic de faillite était aussi l'administratrice dans la procédure d'administration judiciaire, il était d'autant plus impérieux pour elle de transmettre, sans l'avoir lue, la correspondance du requérant avec son conseiller juridique qui avait trait à cette procédure. Dès lors, l'ingérence n'était pas nécessaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 34 : Eu égard à ce qui précède, il n'y a pas lieu de rechercher si le droit de recours du requérant a été entravé.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 6 : Lorsqu'un avocat entre en jeu, une atteinte au secret professionnel peut avoir des répercussions sur une bonne administration de la justice et donc sur les droits garantis par cette disposition. Toutefois, le requérant n'a fourni aucune information sur la conduite et l'issue de la procédure d'administration judiciaire. Dans ces conditions, et eu égard au constat de violation de l'article 8, il n'y a pas lieu d'examiner le grief qu'il tire de l'article 6.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable pour préjudice moral. Elle alloue une somme pour frais.

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Refus du renouvellement des permis de résidence de témoins de Jehovah : *communiquée*.

LOTTER - Bulgarie (N° 39015/97)

[Section IV]

Les requérants, ressortissants autrichiens, sont témoins de Jéhovah. Ils s'étaient rendus en Bulgarie où ils lancèrent leur propre affaire et obtinrent des permis de séjour valables d'octobre 1994 à novembre 1995. En octobre 1995, ils en demandèrent la prorogation. Le directeur de la police écarta toutefois leur demande et les invita à quitter la Bulgarie. Le ministère de l'Intérieur les débouta de leur recours ; il releva qu'une enquête avait démontré que leur société ne se livrait pas à des activités commerciales mais qu'elle servait aux témoins de Jéhovah, dont les activités étaient à l'époque interdites en Bulgarie. Le tribunal régional déclina sa compétence pour connaître du recours des intéressés contre les ordonnances administratives refusant la prorogation de leurs permis de séjour, des mesures relatives à la

sécurité nationale ne se prêtant pas à un contrôle juridictionnel. La Cour administrative suprême débouta les requérants de leur recours ultérieur.

Communiquée sous l'angle des articles 9 et 14.

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Refus d'un permis autorisant l'abattage rituel en accord avec les pratiques strictes d'une association juive orthodoxe : *non-violation*.

CHA'ARE SHALOM VE TSEDEK - France (N° 27417/95)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe VIII).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour propagande séparatiste : *violation*.

ERDOGDU - Turquie (N° 25723/94)

Arrêt 15.6.2000 [Section IV]

(voir Annexe IX).

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation : *non-violation*.

CONSTANTINESCU - Roumanie (N° 28871/95)

Arrêt 27.6.2000 [Section I]

(voir Annexe VII).

LIBERTE D'EXPRESSION

Publication, sur décision de justice, d'une déclaration reconnaissant le caractère diffamatoire d'allégations formulées à l'encontre d'un ministre : *recevable*.

FELDEK - Slovaquie (N° 29032/95)

Décision 15.6.2000 [Section II]

Un journal publia un poème composé par le requérant dans lequel, selon les journalistes, celui-ci se référerait implicitement au ministre de la Culture et de l'Education, D.S., qu'il dépeignait comme fasciste. Plusieurs journaux publièrent par la suite une déclaration dans laquelle le requérant accusait ouvertement D.S. d'antécédents fascistes. D.S. poursuivit le requérant en diffamation et obtint en appel qu'ordre fût donné à plusieurs journaux de publier aux frais du requérant un texte dans lequel celui-ci admettrait que les allégations qu'il avait faites dans sa déclaration et ressortant de son poème s'analysaient en une « diffamation caractérisée ». Le requérant, condamné à des dommages-intérêts pour tort moral aux frais de procédure et aux frais d'avocat de la partie adverse, se pourvut en cassation. La Cour de cassation confirma la décision d'appel pour autant qu'elle accordait à D.S. le droit de faire publier le texte susmentionné, mais la cassa pour ce qui était du poème, des dommages-intérêts pour préjudice moral, et des frais de la procédure de la partie adverse. La juridiction de première instance à laquelle l'affaire fut renvoyée se prononça en faveur du requérant et D.S. fut débouté de son appel ultérieur.

Recevable sous l'angle des articles 9, 10 et 14.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Affiliation obligatoire à une association de notaires afin d'être autorisé à exercer la profession de notaire privé : *communiquée*.

O.V.R. - Russie (N° 44319/98)

[Section III]

La requérante avait reçu des pouvoirs publics l'autorisation d'ouvrir sa propre étude notariale. Pour se conformer à la loi sur les notaires qui prévoit que les notaires exerçant dans une étude privée doivent adhérer à une association de notaires, la requérante sollicita son affiliation à une telle association. Informée que l'adhésion était subordonnée au versement de droits qu'elle jugea beaucoup trop élevés, elle retira sa demande. L'association de notaires demanda en conséquence au tribunal d'instance de retirer à l'intéressée le droit d'exercer dans une étude privée. Le tribunal prit une décision interlocutoire faisant interdiction à la requérante d'exercer tant qu'il n'aurait pas statué au fond. La requérante se pourvut devant le tribunal régional, qui infirma la décision interlocutoire et renvoya l'affaire devant le tribunal d'instance. La procédure fut suspendue dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qui devait examiner la constitutionnalité des dispositions querellées de la loi sur les notaires. Toutefois, le tribunal d'instance rouvrit la procédure avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle et suspendit le droit d'exercer de la requérante. Saisi par celle-ci, le tribunal régional ajourna la procédure dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Cette juridiction dit finalement que l'affiliation obligatoire à l'association des notaires n'était pas inconstitutionnelle. Le tribunal régional confirma en conséquence la décision du tribunal d'instance suspendant le droit de la requérante d'exercer dans une étude privée.

Communiquée sous l'angle de l'article 11.

ARTICLE 13

RECOURS EFFICACE

Absence de recours efficace concernant une disparition : *violation*.

TIMURTAS - Turquie (N° 23531/94)

Arrêt 13.6.2000 [Section I]

(voir Annexe I).

RECOURS EFFICACE

Absence de recours efficace concernant un décès au cours d'une garde à vue : *violation*.

SALMAN - Turquie (N° 21986/93)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

RECOURS EFFICACE

Absence de recours efficace concernant une attaque pouvant entraîner la mort menée par les forces de l'ordre : *violation*.

ILHAN - Turquie (N° 22777/93)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION

Traitement différencié des suspects en détention suivant les régions au Royaume-Uni : *non-violation*.

MAGEE - Royaume-Uni (N° 28135/95)

*Arrêt 6.6.2000 [Section III]

(voir article 6(3)(c), ci-dessus).

RELIGION

Refus d'un permis autorisant l'abattage rituel en accord avec les pratiques strictes d'une association juive orthodoxe : *non-violation*.

CHA'ARE SHALOM VE TSEDEK - France (N° 27417/95)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe VIII).

LANGUE

Double contrôle de connaissance de la langue officielle imposé uniquement à certains candidats à une élection : *communiqué*

PODKOLZINA - Lettonie (N° 46726/99)

[Section II]

(voir article 3 du Protocole additionnel, ci-dessous).

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Expulsion d'un étranger du pays où il a vécu la majeure partie de sa vie : *suspension de procédure de dessaisissement*.

ABDOUNI - France (N° 37838/97)

[Section III]

Le requérant, ressortissant algérien, est arrivé sur le sol français à l'âge de six mois. En 1997, il se maria avec une ressortissante portugaise avec laquelle il avait auparavant vécu maritalement et avait eu deux enfants. En 1996, il fut reconnu coupable de trafic de stupéfiants par le tribunal correctionnel et condamné à une peine de trente mois d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction du territoire français d'une durée de cinq ans.

La décision fut confirmée en appel, et le requérant se désista de son pourvoi en cassation ; ce pourvoi l'aurait privé de la possibilité de maintenir une demande de grâce qu'il avait introduite en parallèle. La demande de relèvement du territoire qu'il formula fut écartée par la cour d'appel. L'ordre d'expulsion a été annulé par les juridictions administratives et de plus amples informations et observations ont été demandées aux parties.

ARTICLE 34

VICTIME

Persistance de la qualité de victime après acquittement.

CONSTANTINESCU - Roumanie (N° 28871/95)

Arrêt 27.6.2000 [Section I]

(voir Annexe VII).

VICTIME

Requête présentée au nom d'un frère immobilisé suite à une attaque par les forces de l'ordre.

ILHAN - Turquie (N° 22777/93)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Intimidation du requérant par la police : *non-respect des obligations*.

SALMAN - Turquie (N° 21986/93)

Arrêt 27.6.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Rapport jurisprudentiel n° 17) :

KRMČÁŘ - République Tchèque (N° 35376/97)

Arrêt 3.3.2000 [Section III]

JORDAN - Royaume-Uni (N° 30280/96)

Arrêt 14.3.2000 [Section III]

PAPADOPOULOS - Chypre (N° 39972/98)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

CASTELL - France (N° 38783/97)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

GERGOUIL - France (N° 40111/98)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

GUICHON - France (N° 40491/98)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

BOUDIER - France (N° 41857/98)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

ASAN RUSHITI - Autriche (N° 28389/95)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

CONDE - Portugal (N° 37010/97)

Arrêt 23.3.2000 [Section IV]

GEORGIADIS - Grèce (N° 41209/98)

Arrêt 28.3.2000 [Section II]

PROTOPAPA et MARANGOU - Grèce (N° 38971/97)

Arrêt 28.3.2000 [Section III]

ZANATTA - France (N° 38042/97)

Arrêt 28.3.2000 [Section III]

CURLEY - Royaume-Uni (N° 32340/96)

Arrêt 28.3.2000 [Section III]

GERBER - France (N° 33237/96)

Arrêt 28.3.2000 [Section III]

JACQUIE et LEDUN - France (N° 40493/98)

Arrêt 28.3.2000 [Section III]

Article 44(2)(c)

Le 29 juin 2000 le collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

DELICATA - Italie (N° 41821/98)

SCUDERI - Italie (N° 41822/98)

PARISSE - Italie (N° 41825/98)

GHEZZI - Italie (N° 41826/98)

BERRETTARI - Italie (N° 41827/98)

CAMPOMIZZI - Italie (N° 41829/98)

RAGLIONE - Italie (N° 41830/98)

PIO - Italie (N° 41831/98)

Arrêts 8.2.2000 [Section II]

QUINCI - Italie (N° 41819/98)

CHIERICI - Italie (N° 41835/98)

TROTTA - Italie (N° 41837/98)

Arrêts 8.2.2000 [Section IV]

VERO - Italie (N° 41818/98)

SINAGOGA - Italie (N° 41820/98)

CARDILLO - Italie (N° 41833/98)

DI ANTONIO - Italie (N° 41839/98)

VAY - Italie (N° 41841/98)

Arrêts 28.4.2000 [Section IV]

Ces affaires concernent la durée de procédures devant la Cour des comptes.

PADERNI - Italie (N° 35994/97)

Arrêt 25.1.2000 [Section III]

L.G.S. S.p.a. - Italie (N° 40980/98)

Arrêt 5.4.2000 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles.

GARCIA MANIBARDO - Espagne (N° 38695/97)

Arrêt 15.2.2000 [Section IV]

Cette affaire concerne le rejet de l'appel de la requérante pour non-consignation, malgré le fait que sa demande d'aide judiciaire n'avaient pas été traitée.

ARTICLE 57

RESERVE

Exigences pour la validité d'une réserve.

SHESTJORKIN - Estonie (N° 49450/99)

Décision 15.6.2000 [Section I]

Le requérant fit en vain de nombreuses tentatives pour se voir restituer des biens nationalisés qui appartenaient autrefois à son père.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Au moment de la ratification, l'Estonie a émis une réserve excluant du champ d'application de cette disposition plusieurs lois nommément désignées sur la propriété alors en vigueur et portant sur un domaine spécifique du droit. En outre, la réserve n'est pas libellée en termes trop vagues ou trop larges pour que leur sens apparaisse exactement et elle ne revêt donc pas « un caractère général ». Enfin, la condition selon laquelle une réserve doit renfermer un bref exposé de la loi se trouve remplie, les lois en question étant jointes au texte de la réserve. Celle-ci ne couvre toutefois pas les éventuels amendements législatifs ultérieurs et ne concerne que les questions de fond et non celles de procédure : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

RESPECT DES BIENS

Impossibilité pour des gréco-chypriotes de recouvrer leurs propriétés situées dans la partie nord de Chypre : *recevable*.

LORDOS et autres - Turquie (N° 15973/90)

Décision 27.6.2000 [Section III]

Les requérants étaient résidents permanents dans le Nord de Chypre où se trouvaient leurs domiciles et biens immobiliers. En 1974, lorsque les forces armées turques s'emparèrent du Nord de Chypre, les requérants durent fuir dans la partie méridionale de l'île en laissant leurs biens derrière eux. Depuis lors, ils n'ont pu recouvrer leurs biens. La requête soulève des questions analogues à celles examinées dans l'affaire Loizidou (arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI).

Recevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et des articles 1, 8, 13 et 14 de la Convention.

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Réglementation par l'Etat du droit à disposer des sommes déposés auprès de la banque d'épargne nationale : *communiquée*.

GAYDUK - Ukraine (N° 45526/99)

[Section IV]

Le requérant conclut un contrat d'épargne avec la Banque d'épargne de l'Ukraine, dont l'Etat garantissait les dépôts. En vue d'obtenir le remboursement d'une partie des sommes qu'il avait déposées, le requérant saisit le tribunal de première instance d'une demande dirigée contre la dite banque. Sa demande fut rejetée, le tribunal considérant qu'il ne disposait pas du

titre légal de remboursement défini par le gouvernement, titre qui fixait l'âge de quatre-vingt ans comme préalable à tout remboursement. La Cour régionale confirma cette décision.

Communiquée sous l'angle des articles 1 du Protocole N° 1, isolément ou combiné avec l'article 14, et 13.

[affaires soulevant un problème similaire présentées devant la Section et donnant aussi lieu à communication : N° 46099/99, 47088/99, 47176/99, 47177/99, 48018/99, 48043/99, 48071/99, 48580/99, 48624/99, 49426/99, 50354/99, 51934/99, 51938/99, 53423/99, 53424/99, 54120/00, 54124/00, 54136/00, 55542/00 et 56019/00]

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

CORPS LEGISLATIF

Droit de se présenter à une élection de conseil municipal : *irrecevable*.

XUEREB - Malte (N° 52492/99)

Décision 15.6.2000 [Section II]

Le requérant s'était présenté comme candidat indépendant aux élections municipales. Il fut élu maire. Un autre candidat indépendant et lui-même furent inculpés par la suite pour n'avoir pas déclaré leurs dépenses électorales, alors qu'aucun des deux autres candidats, qui représentaient tous les partis de la majorité ou de l'opposition, ne fut inculpé bien que n'ayant pas fait de déclaration. Le requérant fut débouté de son appel au motif que lui-même et l'autre candidat indépendant avaient commis d'autres infractions dans le cadre des élections. Il fut également débouté par la Cour constitutionnelle. La procédure pénale est toujours pendante.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 6 : Il n'y a pas encore eu de décision sur l'accusation pénale dirigée contre le requérant et ses griefs tirés de la discrimination sont à cet égard incompatibles *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 : A Malte, les conseils municipaux sont chargés de fonctions administratives ; leurs pouvoirs réglementaires sont définis par la loi et ils demeurent subordonnés au Parlement national. Pour ce qui est des services locaux, ils doivent s'en tenir à ce que la loi ou la législation déléguée permet expressément ou implicitement. Eu égard au caractère subordonné de leurs pouvoirs et fonctions, ils ne peuvent être considérés comme participant du pouvoir législatif. En conséquence, ni l'article 3 du Protocole n° 1 ni l'article 14 ne s'appliquent : incompatible *ratione materiae*.

SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

Obligation pour un juge candidat à une élection parlementaire de démissionner de ses fonctions : *irrecevable*.

BRIKE - Lettonie (N° 47135/99)

Décision 29.06.00 [Section II]

La requérante, juge dans un tribunal de première instance, décida de se présenter à une élection parlementaire. Sa candidature fut enregistrée. Toutefois, elle fut ultérieurement rayée de la liste des candidats au motif qu'elle n'avait pas quitté ses fonctions alors que la loi électorale postulait l'inéligibilité des juges.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 : Les droits énoncés par cet article ne sont pas absolus ; le libellé de la disposition permet d'y voir des limitations implicites qui laissent aux Etats la possibilité d'assortir ces droits de conditions. La latitude des Etats est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de déterminer les cas d'inéligibilité, dans la mesure

où ceux-ci sont liés aux particularités historiques et politiques de chaque Etat. L'inéligibilité des fonctionnaires constitue une réponse proportionnée à l'exigence d'indépendance de la fonction publique. Il en va *a fortiori* de même de l'inéligibilité des juges qui a pour finalité de garantir aux justiciables les droits protégés par l'article 6(1). Il n'y a pas d'atteinte à la substance même des droits garantis, la requérante ayant eu la possibilité de démissionner de son poste pour se présenter aux élections : *manifestement mal fondé*.

SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

Double contrôle de connaissance de la langue officielle imposé uniquement à certains candidats à une élection : *communiqué*.

PODKOLZINA - Lettonie (N° 46726/99)

[Section II]

La requérante se porta candidate à des élections parlementaires. Lors de son enregistrement sur la liste des candidats elle fournit, notamment, un "certificat de connaissance de la langue d'Etat". Après l'enregistrement, le Centre de la langue d'Etat soumit la requérante ainsi que dix autres candidats à un second contrôle de connaissance du letton. Douze autres candidats qui, comme la requérante, avaient produit des certificats de connaissance de la langue d'Etat, ne furent pas astreints à cet examen. A l'issue de ce contrôle, le Centre de la langue d'Etat jugea le niveau de langue de la requérante insuffisant et en informa la Commission électorale qui la raya de la liste des candidats. Dans ses recours, la requérante fit notamment valoir que la Commission électorale statuant sur sa radiation s'était uniquement basée sur l'attestation fournie par le Centre de la langue d'Etat à l'exclusion du certificat qu'elle avait produit lors de l'enregistrement. Les juridictions internes, se prononcèrent uniquement sur la légalité formelle de la décision de la Commission électorale et estimèrent que la loi habilitait cette dernière à rayer des listes les candidats ne disposant pas d'un niveau suffisant de connaissance de la langue officielle.

Communiqué sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 et de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4

LIBERTE DE MOUVEMENT

Décret municipal interdisant à des drogués de se rendre dans un quartier spécifique pendant quatorze jours : *recevable*.

OLIVIEIRA - Pays-Bas (N° 33129/96)

LANDVREUGD - Pays-Bas (N° 37331/97)

Décision 6.6.2000 [Section I]

S'appuyant sur la loi sur les communes et son pouvoir de maintenir l'ordre public dans des circonstances exceptionnelles, le bourgmestre d'Amsterdam fit interdiction aux deux requérants de pénétrer dans des quartiers précis de la ville pendant une période de quatorze jours en raison du comportement répréhensible lié à la drogue qu'ils y avaient eu. Ordre leur fut donné de quitter ces quartiers pendant huit heures à quatre reprises et la police les avertit expressément que s'ils commettaient à nouveau de semblables actes dans un proche avenir, elle demanderait au bourgmestre d'émettre des arrêtés d'interdiction de quatorze jours comme la pratique l'y autorisait au bout de la cinquième interdiction de huit heures. Passant outre cet avertissement, les requérants continuèrent à consommer des drogues dures ouvertement dans les quartiers visés ; l'ordre leur fut en conséquence intimé une fois de plus de quitter ces

quartiers pendant huit heures et la police sollicita alors l'intervention du bourgmestre. Les requérants firent en vain opposition aux arrêtés d'interdiction de quatorze jours auprès du bourgmestre et les actions judiciaires qu'ils intentèrent par la suite échouèrent.

Recevables sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 et de l'article 8 de la Convention.

Irrecevables sous l'angle de l'article 6(1) : La classification formelle prévue par le droit néerlandais ne range pas les arrêtés d'interdiction comme ceux pris dans les présentes affaires dans la sphère du droit pénal. En outre, le fait que les actes des requérants pouvaient déboucher sur des poursuites pénales ne rejaillit en rien sur le caractère purement préventif des mesures dont il s'agit. Quant à la sévérité de celles-ci, on peut dresser un parallèle avec l'affaire Raimondo (arrêt du 22 février 1994) ; les restrictions imposées à l'intéressé dans cette affaire-là étaient beaucoup plus rigoureuses que celles dont les requérants ont fait l'objet dans les présentes affaires. Compte tenu de ces éléments, la procédure litigieuse dans ces affaires-ci n'impliquait pas une décision sur des accusations en matière pénale : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 7

REEXAMEN DE LA CONDAMNATION

Pourvoi en cassation comme seul recours contre des arrêts d'assises : *irrecevable*.

DEPERROIS - France (N° 48203/99)

Décision 22.6.2000 [Section IV]

Soupçonné d'avoir introduit du cyanure dans un flacon de médicament ayant entraîné la mort d'un enfant, le requérant fut mis en examen et accusé d'empoisonnement avec préméditation. La cour d'assises reconnut le requérant coupable et le condamna à une peine d'emprisonnement de vingt ans assortie d'une interdiction de dix ans des droits civils, civiques et de famille. Le requérant se pourvut en cassation contre cet arrêt. La cour rejeta son pourvoi.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 du Protocole N° 7 : Le requérant n'a pas eu la possibilité d'interjeter appel « au fond » de l'arrêt le condamnant puisque le seul recours ouvert en droit français à l'encontre des arrêts d'assises est le pourvoi en cassation et que le réexamen auquel la Cour de cassation est alors susceptible de procéder est limité aux questions de droit. Toutefois, au sens du présent article, les Etats parties conservent la faculté de décider des modalités d'exercice du droit de réexamen et peuvent restreindre l'étendue de celui-ci : manifestation mal fondée.

ANNEXE I

Affaire Timurtas c. Turquie – Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Mehmet Timurtaş, est un ressortissant turc né en 1928 et domicilié à Istanbul. Il allègue que son fils, Abdulvahap Timurtaş, né en 1962, a été placé en garde à vue par les forces de sécurité le 14 août 1993, non loin du village de Yeniköy, dans le district de Silopi (province de Şırnak), et n'est pas réapparu depuis. Il adressa une plainte aux autorités turques mais, le 3 juin 1996, le procureur de Şırnak rendit une décision de classement sans suite, eu égard au caractère abstrait des allégations et à la probabilité qu'Abdulvahap Timurtaş fût un membre du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). A l'appui de son récit, le requérant a produit une photocopie d'un document supposé être un rapport établi par les forces de sécurité après une opération et faisant mention de l'arrestation d'Abdulvahap Timurtaş. Le Gouvernement soutient que le fils du requérant n'a pas été placé en garde à vue. Il renvoie aux registres de garde à vue de la police, du poste de gendarmerie de Silopi, du centre de commandement provincial de la gendarmerie de Şırnak et du centre d'interrogatoire du centre de commandement de la gendarmerie de Şırnak, qui tous sont vierges de la moindre mention concernant Abdulvahap Timurtaş. De surcroît, le Gouvernement conteste l'authenticité du document précité, alléguant que le numéro de référence figurant sur ce document photocopié se rapporte en réalité à un autre document. Il affirme toutefois ne pas être en mesure de fournir ce dernier document, classé secret.

Le requérant allègue que son fils a été placé en garde à vue par les forces de sécurité et privé, au mépris de l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des garanties inhérentes à la protection du droit à la vie, et, au mépris de l'article 5, du droit à la liberté et la sûreté. Il soutient également que la disparition de son fils doit s'analyser, à son endroit, en un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu de l'angoisse qu'elle n'a cessé de lui causer. Il affirme de surcroît que l'absence d'une enquête officielle effective au sujet de la disparition de son fils l'a privé d'un recours effectif, au sens de l'article 13. Enfin, il invoque les articles 18 et 34 de la Convention, alléguant que la volonté délibérée des forces de sécurité de lui dissimuler la détention illégale de son fils est incompatible avec l'état de Droit et a entravé l'exercice effectif par lui de son droit de recours individuel.

En droit :

Appréciation des faits par la Cour - La Cour relève que la Commission a procédé en l'espèce à l'audition de témoins mais qu'on ne lui a présenté aucun témoin oculaire de l'arrestation du fils du requérant, ni de sa détention ultérieure. Toutefois, les allégations du requérant relatives à l'arrestation de son fils se trouvent confirmées dans le document produit en son nom. La question de savoir si ce document constitue une photocopie authentique d'un rapport véritablement établi à la suite d'une opération revêt dès lors une importance capitale pour l'établissement des faits et leur appréciation.

La Cour considère qu'un document photocopié doit être soumis à un examen attentif avant de pouvoir être accepté comme une copie authentique d'un original, d'autant qu'il existe des moyens technologiques modernes pouvant être employés pour contrefaire des documents ou les altérer. Par ailleurs, il est de la plus haute importance pour le fonctionnement efficace du système de recours individuel institué par l'article 34 de la Convention que les Etats fournissent toutes les facilités nécessaires pour rendre possible un examen adéquat et effectif des requêtes. Il est inhérent aux procédures relatives aux affaires où un requérant individuel accuse des agents de l'Etat d'avoir violé les droits à lui garantis par la Convention que dans certains cas seul le gouvernement défendeur a accès aux informations propres à corroborer ou à réfuter semblable allégation. Si un gouvernement, sans pouvoir fournir à ce sujet une explication satisfaisante, s'abstient de produire les informations dont il dispose, la Cour peut légitimement tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations en question. Aussi la Cour estime-t-elle en l'espèce que le Gouvernement s'est trouvé dans une situation qui lui eût permis d'assister la Commission dans sa tâche d'établissement des faits en produisant le document dont il affirme qu'il s'agissait du vrai document portant le numéro de référence

apparaissant sur la photocopie. La Cour estime ne pouvoir autoriser le Gouvernement à se contenter d'exciper de la nature prétendument secrète de ce document. En conséquence, elle juge approprié de tirer une conclusion du refus du Gouvernement de produire le document litigieux, d'autant que ce refus ne s'est accompagné d'aucune explication satisfaisante. Eu égard, de surcroît, à toute une série d'éléments militant en faveur de l'authenticité du document litigieux, la Cour considère, avec la Commission, qu'il s'agissait effectivement de la photocopie authentique d'un vrai rapport.

La Cour accepte les faits tels qu'ils ont été constatés par la Commission. Celle-ci a estimé établi qu'Abdulahap Timurtaş a été appréhendé le 14 août 1993 par des gendarmes relevant du district de gendarmerie de Silopi et placé en détention. La Cour note de surcroît que le Gouvernement n'a pas fourni d'explications satisfaisantes ou convaincantes quant à la non-comparution d'un témoin officiel important aux auditions menées par les délégués de la Commission et qu'il s'est abstenu de fournir des registres de gardes à vue précis. La Cour confirme la conclusion à laquelle la Commission a abouti dans son rapport : le Gouvernement a manqué, en l'espèce, à l'obligation que lui faisait l'ancien article 28 § 1 a) de la Convention de fournir à la Commission toutes les facilités nécessaires pour établir les faits.

Article 2 -

a) Sur la non-protection alléguée du droit à la vie : La Cour a examiné si, en l'absence d'un cadavre, le fait que les autorités n'ont fourni aucune explication plausible à propos de la question de savoir ce qu'il est advenu d'un détenu peut faire surgir une question sur le terrain de l'article 2 de la Convention. Elle juge que la réponse à cette question dépend de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, en particulier, de l'existence de preuves suffisantes fondées sur des éléments concrets et dont on peut conclure, au regard du critère de preuve requis, qu'un détenu doit passer pour être décédé en garde à vue. A cet égard, le laps de temps qui s'est écoulé depuis que la personne en question a été placée en détention constitue, même s'il n'est pas décisif en soi, un facteur pertinent à prendre en considération : plus il s'écoule de temps sans que l'on ait des nouvelles de la personne détenue et plus la probabilité est grande, en effet, qu'elle soit décédée. L'écoulement du temps peut ainsi, jusqu'à un certain point, avoir une incidence sur le poids devant être attaché aux autres éléments de preuve avant que l'on puisse conclure que la personne concernée doit être présumée avoir trouvé la mort.

Relevant que plus de six ans et demi se sont écoulés depuis l'arrestation d'Abdulahap Timurtaş et tenant compte de toutes les autres circonstances de l'espèce, la Cour juge que la disparition de l'intéressé après son placement en détention doit faire présumer, dans les circonstances de l'espèce, qu'il a perdu la vie. Le Gouvernement n'ayant fourni aucune explication au sujet de ce qui est arrivé au fils du requérant pendant sa détention, il doit être jugé responsable du décès de l'intéressé et avoir violé l'article 2 de la Convention.

Conclusion : violation (six voix contre une).

b) Sur l'inadéquation alléguée de l'enquête : La Cour relève le temps qu'il a fallu pour qu'une enquête officielle soit menée au sujet de la disparition d'Abdulahap Timurtaş et pour que les autorités recueillent les déclarations de témoins. Elle note en outre le caractère inadéquat des questions posées aux témoins et la manière dont les informations pertinentes ont été ignorées puis démenties par les autorités d'enquête. Elle est de plus frappée par le fait que ce n'est que deux ans après le placement en détention du fils du requérant que les investigations ont été entreprises auprès des gendarmes de Şırnak, nonobstant le fait que le requérant avait bien auparavant communiqué aux autorités les informations obtenues par lui et selon lesquelles son fils avait été transféré à Şırnak. De surcroît, rien ne donne à penser que le procureur responsable de l'enquête ait cherché à inspecter les registres de garde à vue ou les lieux de détention proprement dits, ni que la gendarmerie du district de Silopi, dont le requérant affirme qu'elle a procédé à l'arrestation de son fils, ait été invitée à rendre compte de ce qu'elle avait fait le jour de la disparition.

En conséquence, la Cour estime que l'enquête menée au sujet de la disparition du fils du requérant n'a pas revêtu un caractère adéquat ; elle conclut dès lors à la violation par l'Etat des obligations procédurales résultant pour elle de l'exigence de protection du droit à la vie que consacre l'article 2 de la Convention. Elle juge donc que, sur ce chef également, il y a eu violation de ladite clause.

Conclusion : violation (6 voix contre une).

Article 3 - La Cour estime que la disparition du fils du requérant s'analyse, sous l'angle de l'article 3, en un traitement inhumain et dégradant à l'égard du requérant. Hormis l'étroitesse des liens familiaux, la Cour a eu particulièrement égard aux réactions et à l'attitude adoptées par les autorités lorsque la disparition d'Abdulahap Timurtaş leur fut signalée : non seulement l'enquête au sujet des allégations du requérant a manqué de promptitude et d'efficacité, mais certains membres des forces de sécurité ont fait preuve d'un manque total de sensibilité devant les préoccupations du requérant en niant à la face de l'intéressé et au mépris de la vérité qu'Abdulahap Timurtaş eût été placé en garde à vue. De surcroît, l'angoisse éprouvée par le requérant au sujet du sort réservé à son fils est toujours très actuelle.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 5 - La Cour juge que la disparition d'Abdulahap Timurtaş pendant sa détention, non reconnue par les autorités, révèle une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5. Elle stigmatise en particulier l'absence d'une enquête prompte et effective au sujet des circonstances de la disparition d'Abdulahap Timurtaş, ainsi que l'absence de registres précis et fiables concernant les personnes placées en garde à vue par les gendarmes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 - Se référant au raisonnement développé par elle notamment dans son arrêt Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, la Cour considère que les autorités nationales avaient l'obligation de mener une enquête effective au sujet des circonstances de la disparition d'Abdulahap Timurtaş. Réaffirmant les conclusions tirées par elle sur le terrain des articles 2 et 5 de la Convention et selon lesquelles pareille enquête effective n'a pas été menée, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 13.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 18 - Eu égard à ses autres conclusions relatives à la disparition d'Abdulahap Timurtaş, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner ce grief séparément.

Conclusion : non-lieu à examiner (unanimité).

Article 34 - La Cour considère que les circonstances de la présente espèce ne révèlent pas un manquement de l'Etat défendeur aux obligations de l'article 34 *in fine* de la Convention.

Conclusion : pas de manquement aux obligations de l'article 34 (unanimité).

Article 41 - Pour dommage moral, la Cour alloue 20 000 GBP pour ce qui concerne Abdulvahap Timurtaş, la somme devant être détenue par le requérant pour les héritiers de son frère, et 10 000 GBP pour ce qui concerne le requérant lui-même. Pour frais et dépens, elle accorde 20 000 GBP, moins le montant versé par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

Le juge Gölcüklü a formulé une opinion dissidente qui se trouve jointe à l'arrêt.

ANNEXE II

Affaire Salman c. Turquie – Extrait du communiqué de presse

En fait : La requérante, Behiye Salman, ressortissante turque, est née en 1942 et réside à Adana (Turquie). Le 28 avril 1992, peu après minuit, l'époux de la requérante, Agit Salman, soupçonné d'assistance au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), fut placé en garde à vue par la police. Il fut détenu dans les locaux de la direction de la sûreté d'Adana jusqu'à une heure le 29 avril 1992, heure à laquelle il fut emmené à l'hôpital public d'Adana. Son décès fut constaté à son arrivée. L'autopsie, effectuée par un médecin légiste, révéla des marques et des ecchymoses, dont une ecchymose sur la poitrine et une fracture du sternum. Le médecin légiste ne put déterminer la cause du décès et transmet l'affaire à l'Institut de médecine légale d'Istanbul, qui conclut dans son rapport qu'Agit Salman était mort d'un arrêt cardiaque occasionné par la combinaison du stress de l'incident et d'une maladie cardiaque préexistante.

Le 13 novembre 1992, la requérante contesta la décision du procureur de ne pas poursuivre les policiers, qu'elle accusait d'avoir torturé son époux et ainsi causé son décès. Se fondant sur des photographies du corps prises par la famille, elle prétendit notamment qu'il avait reçu des coups sur la plante des pieds (« falaka »). L'affaire fut finalement renvoyée devant la cour d'assises d'Adana qui, le 26 décembre 1994, acquitta dix policiers du chef d'homicide en raison de l'insuffisance des preuves démontrant qu'ils auraient torturé Agit Salman ou usé de la force à son égard.

La requérante se plaint principalement que son époux est mort sous la torture lors d'un interrogatoire, au mépris des articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et qu'elle n'a pas disposé d'un recours effectif, en violation de l'article 13, en raison des lacunes de l'enquête et des procédures judiciaires. Invoquant en outre l'ancien article 25 de la Convention (désormais l'article 34), elle allègue avoir été victime de mesures d'intimidation de la part des autorités en relation avec sa requête.

En droit : Exceptions préliminaires du Gouvernement - Le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes car elle n'a pas contesté devant la Cour de cassation le verdict d'acquiescement des policiers accusés d'avoir torturé son époux et qu'elle n'a pas intenté d'action en réparation devant les juridictions civiles ou administratives. La Cour estime qu'une action de droit administratif se fonde sur la responsabilité objective de l'administration et n'implique pas une enquête propre à mener à l'identification et à la punition des responsables d'une agression mortelle. Par conséquent, la requérante n'avait pas l'obligation d'intenter une telle procédure administrative, et l'exception préliminaire est sur ce point dépourvue de fondement. Quant à la procédure pénale, la Cour note que selon la requérante, un recours n'avait aucune chance raisonnable de succès en raison de l'insuffisance des preuves recueillies pendant l'enquête, et il était inutile d'intenter une action civile puisque l'enquête n'avait pas permis d'identifier les auteurs présumés de l'agression mortelle. La Cour estime que ces questions sont étroitement liées aux griefs tirés par la requérante des articles 2, 3 et 13, concernant le manque d'effectivité de l'enquête sur le décès. Partant, elle joint cet aspect de l'exception préliminaire au fond.

Article 2 - La Cour observe que compte tenu de l'importance de la protection de l'article 2, les cas où l'on inflige la mort doivent faire l'objet d'un examen extrêmement attentif. Lorsque, notamment, un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et qu'il meurt, l'obligation qui pèse sur les autorités de justifier le traitement qui lui a été infligé est particulièrement impérieuse. La charge de la preuve pèse sur les autorités, qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante.

En l'espèce, Agit Salman a été placé en garde à vue alors qu'il se trouvait apparemment en bonne santé, et qu'il ne présentait ni blessure ni pathologie active antérieure. Aucune explication plausible n'a été donnée par le Gouvernement pour les blessures constatées sur la cheville gauche, l'ecchymose et la tuméfaction du pied gauche, l'hématome sur la poitrine et la fracture du sternum. Les preuves ne confirment pas l'affirmation du Gouvernement selon lesquelles Agit Salman était décédé d'un arrêt cardiaque provoqué par le stress de sa détention. Le Gouvernement n'ayant pas donné d'explication pour le décès de la victime pendant sa détention, sa responsabilité à cet égard est donc engagée.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

La Cour estime également que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur les circonstances de la mort d'Agit Salman, comme le requiert l'article 2. Alors que l'examen d'autopsie revêtait une importance décisive pour l'établissement des circonstances entourant le décès, la procédure d'autopsie a été lacunaire. En particulier, aucune photographie médico-légale adéquate du corps n'a été prise, aucune dissection ou examen histopathologique des blessures et des marques qu'il présentait n'ont été conduites et le rapport d'autopsie contenait une affirmation catégorique selon laquelle la fracture du sternum avait résulté d'une tentative de réanimation. Ces lacunes ont réduit à néant toute tentative visant à déterminer la responsabilité de la police dans le décès d'Agit Salman. Par ailleurs, il semble qu'aucun effort n'ait été fait pour identifier les policiers qui avaient maltraité Agit Salman, ou auraient pu le faire, avant sa mort. Dans ces conditions, la Cour estime qu'un recours présenté à la Cour de cassation contre le verdict d'acquiescement des dix policiers accusés d'homicide n'avait aucune

chance effective de préciser ou de compléter les éléments de preuve disponibles, aux fins de faire condamner les responsables de la mort ou d'obtenir des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile. Dès lors, la requérante a satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes, et les exceptions préliminaires sont rejetées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 - La Cour a conclu que le Gouvernement n'avait fourni aucune explication plausible quant aux marques et blessures constatées sur le corps d'Agit Salman, alors que celui-ci était en bonne santé avant sa garde à vue. L'ecchymose et la tuméfaction visibles sur le pied gauche, combinées avec les égratignures à la cheville gauche, sont compatibles avec l'application de la « falaka ». L'ecchymose sur la poitrine recouvrant la fracture du sternum correspond plus à un coup à la poitrine qu'à une chute. Ces blessures, pour lesquelles le Gouvernement n'a fourni aucune explication, sont imputables à une forme de mauvais traitement dont les autorités sont responsables. Eu égard à la nature et à la gravité des mauvais traitements et aux fortes présomptions qu'ils ont été infligés à Agit Salman alors qu'il était interrogé sur son implication présumée dans les activités du PKK, la Cour estime qu'ils ont entraîné de fort graves et cruelles souffrances pouvant être qualifiées de tortures.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 - Le Gouvernement a été jugé responsable au regard des articles 2 et 3 de la Convention du décès d'Agit Salman et des tortures qu'il a subies en garde à vue et les autorités avaient donc l'obligation de mener une enquête effective sur les circonstances de sa mort. Vu les lacunes de la procédure d'autopsie et le manque de preuves mentionnés ci-dessus (voir la partie consacrée à l'article 2), on ne saurait considérer qu'une enquête pénale ait été menée. Dès lors, la requérante a été privée d'un recours effectif pour se plaindre du décès de son époux et n'a donc pas eu accès à d'autres recours théoriquement disponibles, tels qu'une action en dommages-intérêts.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Ancien article 25 - La Cour rappelle que dans les affaires précédentes, elle a affirmé que le fait pour les autorités d'interroger les requérants sur leur requête pouvait constituer une forme de pression illicite et inacceptable qui entravait le droit de recours individuel, au mépris de l'ancien article 25 de la Convention. En l'espèce, la requérante a été interrogée par deux fois par des policiers de la section anti-terrorisme d'Adana sur sa requête aux organes de la Convention, sous le prétexte de vérifier sa demande d'assistance judiciaire à la Commission. On lui a alors bandé les yeux, ce qui a certainement provoqué en elle angoisse et détresse et s'analyse en un traitement oppressif. Par ailleurs, aucune raison plausible ne permet d'expliquer pourquoi la requérante a été interrogée à deux reprises sur sa déclaration de ressources et pourquoi l'interrogatoire a été conduit par les policiers de la section anti-terrorisme, où son époux avait été maltraité et était décédé. Elle doit s'être sentie intimidée par ces contacts avec les autorités et a donc été soumise à une ingérence de mauvais aloi dans le recours qu'elle a présenté devant les institutions de la Convention.

Article 41 - Une somme de 39 320,64 GBP a été allouée à la requérante pour dommage matériel, au titre de la perte des revenus que rapportait auparavant son époux. Quant au dommage moral subi du fait des violations constatées des articles 2, 3, 13 et 25, la Cour accorde 25 000 GBP au titre du dommage subi par Agit Salman, montant à transmettre à la requérante en tant que conjoint survivant, et 10 000 GBP au titre du préjudice subi par la requérante elle-même. Une indemnité de 21 544,58 GBP (à minorer des 11 195 francs français perçus au titre de l'assistance judiciaire) a été octroyée à la requérante pour frais et dépens.

M^{me} Greve a exprimé une opinion concordante et M. Gölcüklü une opinion en partie dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE III

Affaire İlhan c. Turquie – Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Nasır İlhan, est un ressortissant turc né en 1950 et domicilié à Işılar, Urfa, en Turquie. Le 26 décembre 1992, des gendarmes menèrent une opération au village d'Aytepe. Abdüllatif İlhan, frère du requérant, et İbrahim Karahan, un autre villageois, virent les soldats approcher du village et coururent se cacher. Une équipe de gendarmes fut chargée d'aller les arrêter. Le requérant affirme que lorsque les gendarmes trouvèrent les fugitifs terrés dans un jardin, ils leur donnèrent des coups de poing et des coups de pied. Il affirme qu'Abdüllatif İlhan reçut des coups de crosse de fusil, dont un à la tête. Les gendarmes placèrent Abdüllatif İlhan en garde à vue. L'intéressé ayant des difficultés à marcher et à parler, il fut assis sur une mule pour effectuer le trajet jusqu'au poste de gendarmerie local. Plus tard dans la nuit, il fut emmené dans un camion au centre de commandement provincial de la gendarmerie de Mardin, où on l'installa dans la cafétéria. Le commandant de la gendarmerie recueillit sa déposition dans la journée du 27 décembre 1992, probablement vers 17 h – 17 h 30.

A 19 h 10 le 27 décembre 1992, soit quelques trente six heures après son arrestation, Abdüllatif İlhan fut admis à l'hôpital public de Mardin afin d'y être soigné. Les médecins constatèrent qu'il souffrait d'hémiplégie du côté gauche et risquait de perdre la vie. On l'emmena à l'hôpital public de Diyarbakır, où les médecins estimèrent que son état général était passable, quoiqu'il subsistât toujours un risque de décès, et ils relevèrent des symptômes de commotion cérébrale et d'hémiplégie du côté gauche. Les scanographies effectuées révélèrent notamment la présence d'un œdème cérébral et une hémiplégie du côté gauche. Le 11 juin 1993, un rapport médical établit qu'Abdüllatif İlhan souffrait d'une perte de fonctions de 60 % du côté gauche.

Le 11 février 1993, le procureur rendit une décision de classement sans suite aux termes de laquelle la blessure d'Abdüllatif İlhan résultait d'un accident dont nul n'était responsable, aucune faute intentionnelle ou de négligence n'ayant été commise. Le même jour, il rédigea un acte d'accusation inculquant Abdüllatif İlhan de résistance à agents, infraction réprimée par l'article 260 du code pénal turc (CPT), au motif que, pendant une opération, Abdüllatif İlhan, ignorant les sommations, avait pris la fuite en courant pour tenter d'échapper aux forces de sécurité.

Le 30 mars 1993, Abdüllatif İlhan comparut devant la justice de paix de Mardin, qui constata que l'intéressé n'avait pas obtempéré à un ordre de stopper et s'était donc rendu coupable de résistance à agents au sens de l'article 260 du CPT. Elle le condamna à une amende de 35 000 livres turques, qu'elle assortit du sursis.

Le requérant allègue principalement qu'au mépris des articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme son frère a fait l'objet d'une agression illicite potentiellement mortelle et de tortures, et que, contrairement à ce qu'exige l'article 13, il n'a disposé, en raison des défauts de l'enquête, d'aucun recours effectif pour dénoncer la situation.

En droit : Exceptions préliminaires du Gouvernement - Le Gouvernement soutient que la requête doit être rejetée pour cause d'incompatibilité *rationne personae*, le requérant, Nasır İlhan, ne pouvant se prétendre, sur le terrain de la Convention, victime des violations alléguées.

La Cour rappelle que les règles de recevabilité doivent s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif et que, en général, la Convention doit être interprétée et appliquée d'une manière qui en rendent les exigences concrètes et effectives. Si en l'espèce c'est Abdüllatif İlhan qui a été la victime immédiate de l'agression et des mauvais traitements dénoncés, le requérant a précisé dans sa requête qu'il se plaignait au nom de son frère, lequel, compte tenu de son état de santé, n'était pas en mesure de mener lui-même la procédure. Le fait que Nasır İlhan ait apposé son propre nom et non celui de son frère pour désigner le requérant ne révèle pas un abus du système de la Convention, Abdüllatif İlhan ayant consenti à l'engagement de la procédure et ayant participé à celle-ci. La démarche accomplie par le

requérant au nom de son frère ne fait pas davantage apparaître un conflit d'intérêts. Dès lors, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, où Abdüllatif İlhan peut prétendre s'être trouvé dans une situation particulièrement vulnérable, la Cour juge que le requérant peut passer pour avoir valablement introduit la requête au nom de son frère. En conséquence, elle rejette l'exception préliminaire du Gouvernement sur ce point.

Le Gouvernement soutient aussi que, contrairement à ce qu'exige l'article 35 de la Convention, les voies de recours n'ont pas été épuisées par le requérant, qui aurait pu faire redresser ses griefs en engageant une procédure pénale ou en saisissant les juridictions civiles ou administratives. Il se réfère en particulier au fait que ni Abdüllatif İlhan ni le requérant ne se sont plaints au procureur.

La Cour observe que l'article 125 de la Constitution turque prévoit une action de droit administratif fondée sur une responsabilité objective de l'administration. Dès lors que l'obligation que les articles 2 et 13 font peser sur les Etats contractants d'effectuer une enquête propre à mener à l'identification et à la punition des responsables en cas d'agression mortelle ou de torture pourrait être rendue illusoire si un requérant devait être censé avoir exercé une action de droit administratif ne pouvant déboucher que sur l'octroi d'une indemnité, la Cour estime qu'en l'espèce le requérant n'avait pas l'obligation d'intenter la procédure administrative susvisée. En conséquence, elle juge l'exception préliminaire dépourvue de fondement sur ce point.

Quant à la possibilité d'intenter au civil une action en réparation d'un dommage subi à la suite d'un comportement illégal de la part d'agents de l'Etat, la Cour relève qu'en l'espèce le procureur n'entreprend aucune démarche pour déterminer qui était présent lorsqu'Abdüllatif İlhan fut arrêté. Aucun des documents fournis par les gendarmes ne permet d'identifier les personnes en question. De plus, le procureur ne prit aucune mesure pour découvrir des preuves confirmant ou infirmant le récit livré par les gendarmes quant à la nature prétendument accidentelle des blessures. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y eût la moindre base sur laquelle Abdüllatif İlhan aurait pu engager une action au civil avec des chances raisonnables de succès. Quant aux recours de droit pénal, la Cour note que le procureur avait été informé qu'Abdüllatif İlhan avait subi des blessures graves au moment de son arrestation par les gendarmes à son village et qu'il avait donc le devoir, en vertu de l'article 153 du code de procédure pénale, de rechercher si une infraction avait été commise. Aussi la Cour considère-t-elle que la question a été suffisamment portée à l'attention de l'autorité interne compétente. Le procureur choisit toutefois de ne pas enquêter au sujet des circonstances dans lesquelles l'intéressé avait subi ses blessures. En conséquence, la Cour rejette également les exceptions préliminaires du Gouvernement quant aux recours offerts par les voies civiles et pénales.

Article 2 - La Cour rappelle qu'en l'espèce la force utilisée à l'encontre d'Abdüllatif İlhan ne fut en définitive pas meurtrière. Tout en relevant que cela n'exclut pas un examen des griefs formulé par le requérant sous l'angle de l'article 2, elle considère que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que des sévices corporels infligés par des agents de l'Etat peuvent s'analyser en une violation de l'article 2 lorsqu'il n'y a pas décès de la victime. Elle relève que si la responsabilité pénale des personnes qui ont recouru à la force est certes étrangère à la procédure au titre de la Convention, il n'en reste pas moins que le degré et le type de force utilisés, de même que l'intention ou le but non équivoques sous-jacents à l'usage de la force peuvent, parmi d'autres éléments, être pertinents pour l'appréciation du point de savoir si, dans un cas donné, les actes d'agents de l'Etat responsables de l'infliction de blessures n'ayant pas entraîné la mort peuvent être considérés comme incompatibles avec l'objet et le but de l'article 2. Dans pratiquement tous les cas, lorsqu'une personne est agressée ou maltraitée par des policiers ou des militaires, ses griefs doivent être examinés plutôt sous l'angle de l'article 3. La Cour rappelle qu'Abdüllatif İlhan a subi un dommage au cerveau à la suite d'au moins un coup à la tête asséné au moyen d'une crosse de fusil par des gendarmes qui avaient reçu l'ordre de l'arrêter lors d'une opération et qui lui donnèrent des coups de pied et des coups de poing lorsqu'ils le découvrirent caché. La gravité de la blessure de l'intéressé, qui lui causa un dommage permanent au cerveau, n'est pas douteuse. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour n'est toutefois pas persuadée que la force utilisée par

les gendarmes au moment où ils arrêtaient Abdüllatif İlhan était d'une nature ou d'un degré propres à emporter violation de l'article 2. Par ailleurs, aucune question distincte ne se pose dans ce contexte en ce qui concerne le manque de promptitude allégué dans l'administration à l'intéressé de soins médicaux pour ses blessures. La Cour décide toutefois d'examiner ces aspects sous l'angle de l'article 3.

Conclusion : non-violation (douze voix contre cinq).

Article 3 - La Cour tient pour acquis qu'Abdüllatif İlhan a reçu des coups de pied et des coups de poing et a été frappé au moins une fois à la tête à l'aide d'un fusil G3. Ces coups provoquèrent des ecchymoses importantes ainsi que deux blessures à la tête qui entraînèrent des lésions cérébrales et une perte fonctionnelle durable. Nonobstant ses blessures visibles à la tête et les difficultés évidentes qu'il avait à marcher et à parler, trente-six heures environ s'écoulèrent avant qu'Abdüllatif İlhan ne fût transporté à l'hôpital. Eu égard à la gravité des mauvais traitements en question ainsi qu'aux circonstances ayant entouré la cause, et notamment à l'important laps de temps s'étant écoulé avant que des soins médicaux appropriés ne fussent prodigués à l'intéressé, la Cour estime qu'Abdüllatif İlhan a été soumis à des souffrances très graves et cruelles méritant la qualification de torture.

Le requérant soutient également qu'il y a eu violation de l'article 3 à raison de l'absence d'une enquête effective au sujet de ses blessures. A cet égard, la Cour considère que l'exigence découlant de l'article 13 de la Convention et en vertu de laquelle toute personne ayant un grief défendable de violation de l'article 3 doit disposer d'un recours effectif fournit généralement au requérant un redressement et les garanties procédurales nécessaires contre les abus pouvant être commis par des agents de l'Etat. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la notion de recours effectif dans ce contexte inclut l'obligation de mener une enquête approfondie et effective propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête. La question de savoir s'il est approprié ou nécessaire dans une affaire donnée de constater une violation procédurale de l'article 3 dépendra des circonstances particulières de l'espèce, par exemple de la question de savoir si c'est l'absence d'une enquête qui a mis obstacle à l'établissement des faits de la cause sous l'angle matériel de l'article 3. En l'occurrence, la Cour a constaté que le requérant a été soumis à la torture par les forces de sécurité. Elle estime qu'il convient d'examiner sous l'angle de l'article 13 les griefs de l'intéressé concernant l'absence d'une enquête effective au sujet de l'origine de ses blessures.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 - La Cour a jugé le Gouvernement responsable au regard de l'article 3 de mauvais traitements relevant de la notion de torture subis par le requérant. Les autorités avaient donc l'obligation de mener une enquête effective au sujet des circonstances dans lesquelles Abdüllatif İlhan avait reçu ses blessures. Or, bien que le procureur sût qu'Abdüllatif İlhan avait subi des blessures qui avaient nécessité son hospitalisation, il n'entreprit aucune investigation de son côté, acceptant sans sourciller la version incohérente et peu plausible des événements fournie par les gendarmes. Il ne chercha pas à entendre la version d'Abdüllatif İlhan ou d'Ibrahim Karahan, ni à obtenir des médecins concernés des précisions au sujet de l'étendue et de la nature des blessures des intéressés.

De surcroît, le rapport médical établi dès l'arrivée d'Abdüllatif İlhan au service des urgences était déficient dans la mesure où il ne mentionnait pas l'origine des blessures telle qu'expliquée par la victime, ni les autres blessures et marques présentes sur son corps. A cet égard, on ne saurait se satisfaire de l'explication selon laquelle ces omissions trouvent leur origine dans la nécessité perçue de transférer la victime d'urgence dans un service spécialisé à Diyarbakır. Ces éléments ne font que confirmer l'importance d'un suivi adéquat de la part du procureur, qui aurait dû chercher à vérifier l'origine et l'étendue des blessures d'Abdüllatif İlhan. Pour ces motifs, la Cour ne peut considérer qu'une enquête judiciaire effective ait été menée conformément à l'article 13.

En conséquence, aucun recours effectif n'a pu être exercé en Turquie pour dénoncer les blessures d'Abdüllatif İlhan, et ce dernier a ainsi été privé de l'accès à d'autres recours théoriquement disponibles, tels qu'une action en dommages-intérêts.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour alloue au requérant, qui détiendra les sommes en question pour le compte de son frère Abdüllatif İlhan, 80 600 GBP pour les frais médicaux et la perte de revenus subis par ce dernier à cause de ses blessures. Au titre du dommage moral résultant des violations des articles 3 et 13 constatées par elle, la Cour accorde 25 000 GBP pour le préjudice souffert par Abdüllatif İlhan. Elle n'accorde à cet égard aucune indemnité pour le requérant lui-même. Elle lui alloue en revanche la somme de 17 000 GBP (moins les 11 300 francs français déjà versés par la voie de l'aide judiciaire) pour les frais et dépens entraînés par la procédure.

Des opinions partiellement dissidentes ont été exprimées par les juges Bonello, Tulkens, Casadevall, Greve et Vajic, ainsi que par le juge Gölcüklü. Le texte en est annexé à l'arrêt.

ANNEXE IV

Affaire Frydlender c. France – Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant fut recruté en juillet 1972 en tant qu'agent contractuel par le service de l'expansion économique du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget. Il travailla pour ce ministère à Rome, Athènes et, à l'époque où son contrat prit fin, à New-York. Le 27 décembre 1985, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget informa M. Frydlender par une lettre datée du 10 décembre 1985 qu'en raison de ses insuffisances professionnelles, son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à échéance le 13 avril 1986. Par une lettre du 9 janvier 1986, signifiée au requérant le 21 janvier 1986, le ministre lui fit part de sa décision définitive de ne pas renouveler le contrat.

Le requérant saisit le tribunal administratif de Paris de trois recours en excès de pouvoir. Par un jugement du 6 janvier 1989, le tribunal administratif rejeta les trois recours, après les avoir joints. Le 24 octobre 1989, M. Frydlender se pourvut devant le Conseil d'Etat. Il déposa un mémoire complémentaire le 23 février 1990. Par un arrêt du 10 mai 1995, signifié au requérant le 26 octobre 1995, le Conseil d'Etat débouta l'intéressé, considérant notamment que le ministre en cause avait pu légalement licencier le requérant pour insuffisance professionnelle.

Le requérant se plaint que sa cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En droit : Sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention - Après avoir examiné si, du fait de la nature de ses fonctions et du degré de ses responsabilités, le requérant a pu être amené, in concreto, à participer à des activités ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat, la Cour a relevé qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant, diplômé de l'Institut national agronomique de Paris, avait été affecté au poste de l'expansion économique de New-York, en qualité de chef de section autonome, pour s'occuper plus spécifiquement de la promotion des vins, bières et spiritueux français.

Compte tenu de la nature des fonctions exercées en l'espèce par le requérant et du degré peu élevé de ses responsabilités, la Cour estime qu'il n'accomplissait aucune tâche susceptible d'être rattachée, directement ou indirectement, à une mission visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat.

La Cour rappelle en outre que l'arrêt Pellegrin du 8 décembre 1999 vise à restreindre les cas dans lesquels les agents publics ne peuvent bénéficier de la protection concrète et effective qui leur est offerte, comme à tout autre personne, par la Convention et, en particulier, par l'article 6 de celle-ci. Il faut en effet retenir, conformément à l'objet et au but de la Convention, une interprétation restrictive des exceptions aux garanties offertes par l'article 6 § 1. Or, cette interprétation restrictive serait par trop battue en brèche si, comme le souhaite en l'espèce le Gouvernement, la Cour devait conclure, par analogie ou par extension, que les activités des services de l'expansion économique relèvent dans leur ensemble, quelles que soient la nature des fonctions de leurs agents et leur degré de responsabilité, de l'exercice de la puissance publique.

Au vu des considérations qui précèdent, la Cour estime que l'article 6 de la Convention s'applique en l'espèce au litige portant sur la contestation sur un droit de caractère civil opposant M. Frydlander à l'Etat français.

Sur l'observation de l'article 6 de la Convention - La Cour relève que la durée de la procédure litigieuse, qui a débuté le 28 février 1986 par la saisine du tribunal administratif de Paris et s'est terminée le 26 octobre 1995 par la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat au requérant, est de près de neuf ans et huit mois.

La Cour constate, avec la Commission, que ni la complexité de l'affaire ni le comportement du requérant n'expliquent la durée de la procédure. Elle souligne que le Conseil d'Etat rendit son arrêt près de six années après sa saisine et que le Gouvernement n'a fourni aucune explication sur ce délai, qui apparaît manifestement excessif.

A la lumière des critères dégagés par la jurisprudence et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour considère que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à la condition du délai raisonnable. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 de la Convention - A ce titre, le requérant demande une somme de 240 000 francs français (FRF). Il expose que son licenciement pour insuffisance professionnelle et la durée de la procédure qu'il a intentée pour le contester lui ont causé un important préjudice moral. Du fait de sa spécialisation dans le domaine des échanges et réglementations étrangères des produits agro-alimentaires, de son cursus professionnel et de son âge, il s'est en effet trouvé dans l'incapacité de trouver un emploi pendant près de six ans, la procédure pendant lui interdisant *de facto* de faire acte de candidature auprès des établissements et organismes publics seuls susceptibles de l'employer. La durée de la procédure a aussi eu des conséquences matérielles et morales sur sa vie familiale. Le Gouvernement ne se prononce pas sur les demandes du requérant.

La Cour estime que dans la présente affaire, le prolongement de la procédure litigieuse au-delà du délai raisonnable a sans aucun doute causé au requérant des désagréments considérables et une incertitude prolongée, justifiant l'octroi d'une indemnité. Compte tenu de l'obligation particulière de diligence qui pèse sur les autorités judiciaires en matière de litiges du travail (voir paragraphe 45 ci-dessus) et statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour alloue au requérant la somme de 60 000 FRF au titre du préjudice moral.

Le requérant demande une somme de 50 000 FRF hors taxes au titre des frais exposés pour sa représentation devant les organes de la Convention et produit copie de la note d'honoraires y afférente. Le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur cette demande. Compte tenu du travail effectué par l'avocat du requérant, la Cour estime que ce montant est raisonnable et l'accorde en entier.

Le juge Tulkens a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE V

Affaire Nuutinen c. Finlande – Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Pekka Nuutinen, est un ressortissant finlandais né en 1965 et domicilié à Rovaniemi. En septembre 1993, il demanda que sa paternité à l'égard de I, enfant née en 1992, fût confirmée, que la garde de I lui fût attribuée en partage avec la mère, H, et que l'enfant se vît reconnaître le droit d'entretenir des contacts avec lui. En janvier 1994, le tribunal municipal de Kuopio renvoya l'affaire à mai 1994. Faute pour la mère d'avoir fourni des échantillons sanguins, l'affaire dut toutefois être reportée à septembre 1994. La procédure fut ensuite ajournée à décembre 1994, le tribunal municipal ayant décidé de recueillir auprès des services sociaux de Kuopio et d'Helsinki des avis sur la question des contacts entre l'enfant et le requérant. En décembre 1994, le délai imparti aux services sociaux d'Helsinki

fut prorogé jusqu'à mai 1995, mais la paternité du requérant fut confirmée et le droit de visite provisoirement reconnu.

En juin 1995, la garde de I fut confiée à H uniquement, et l'enfant se vit reconnaître le droit de rencontrer le requérant pendant deux heures tous les deux mois. H se refusa toujours à respecter les conditions de ces arrangements. Elle disait craindre pour sa sécurité et celle de son enfant, excipant de l'agression que lui avait fait subir le requérant en 1991 alors qu'elle était enceinte de I. Les tentatives de conciliation échouèrent. En février 1996, le bailli en chef ordonna à la mère de se conformer à l'ordonnance relative au droit de visite, sous peine de se voir infliger une amende administrative. En octobre 1996, l'amende en question fut confirmée et une nouvelle amende fut fixée pour toute nouvelle inobservation de l'ordonnance.

En décembre 1996, le requérant intenta une nouvelle procédure devant le tribunal de district d'Helsinki, cherchant une nouvelle fois à obtenir la garde conjointe de l'enfant et un droit de visite plus étendu. H s'opposa à ces prétentions et sollicita la révocation du droit de visite. En janvier 1997, le requérant demanda que les autorités aillent chercher l'enfant aux fins d'exécution de l'ordonnance.

En avril 1997, le tribunal de district estima qu'une exécution de l'ordonnance ne serait pas contraire aux intérêts de l'enfant, eu égard au temps limité des contacts prévus et au caractère neutre des locaux dans lesquels ils devaient avoir lieu. Il refusa néanmoins d'ordonner qu'on aille chercher l'enfant pour les rencontres. Eu égard à l'attitude de la mère, le tribunal de district jugea hautement improbable que les visites pussent avoir lieu, quels que fussent les changements que l'on pourrait apporter aux arrangements relatifs au droit de visite. Aussi le fait que l'enfant n'eût jamais rencontré le requérant pouvait-il être considéré comme une raison de poids susceptible de justifier qu'on ordonnât d'aller le chercher à cette fin. En revanche, pareille mesure ne pouvait passer pour un moyen adéquat de permettre à I de se familiariser avec le requérant. Il y avait lieu, au contraire, de donner à l'enfant la possibilité d'apprendre à connaître le requérant de manière progressive et sur une base volontaire. Le tribunal de district modifia les modalités d'exécution du droit de visite en tenant largement compte des souhaits de la mère. Il écarta l'amende précédemment imposée mais en fixa une nouvelle à progression automatique pour toute nouvelle inobservation. En mars 1998, après avoir recueilli de nouveaux témoignages, il rejeta une nouvelle demande du requérant tendant à voir ordonner que l'on aille chercher l'enfant pour les rencontres. Il confirma l'ancienne amende et en infligea une nouvelle à la mère.

Dans l'intervalle, en avril 1997, la seconde procédure au fond relative au droit de garde et au droit de visite avait été ajournée à octobre 1997, le tribunal de district d'Helsinki ayant sollicité de nouveaux avis auprès des services sociaux d'Helsinki et de Kuopio. Les services sociaux d'Helsinki se virent accorder une prorogation de délai jusqu'à fin 1997. En avril 1998, le tribunal de district rejeta la demande de garde conjointe formulée par le requérant et révoqua les arrangements pris en matière de droit de visite. Après avoir entendu la mère en l'absence du requérant, il avait obtenu la conviction que la crainte éprouvée par la première à l'égard du second n'avait pas disparu et qu'elle allait inévitablement se transmettre à l'enfant. Vu l'âge de ce dernier, tout droit de visite serait donc de nature à provoquer chez lui détresse et confusion et à le faire tomber dans un état de dépression et d'anxiété permanentes. De surcroît, l'audition du requérant menée par le tribunal de district avait renforcé l'avis de celui-ci selon lequel le requérant était incapable de distinguer entre les intérêts de l'enfant et les siens propres et percevait les droits reconnus à I en matière de visite comme une obligation imposée à l'enfant.

En mai 1998, la cour d'appel d'Helsinki dispensa H du versement de l'amende administrative qui avait été confirmée en mars 1998 et refusa de confirmer la nouvelle amende qui avait été fixée à l'époque. En décembre 1998, elle rejeta le recours formé par le requérant dans le cadre de la deuxième procédure relative au fond, relevant qu'il avait refusé de fournir des renseignements détaillés sur sa situation à l'époque où, en 1997, les autorités avaient réalisé une nouvelle enquête. En février 1999, la Cour suprême lui refusa l'autorisation de la saisir.

Le requérant allègue que les droits qu'il tire des articles 6 et 8 de la Convention ont été méconnus dans la mesure où la procédure judiciaire entamée par lui pour la reconnaissance de sa paternité et pour l'obtention de la garde de son enfant et du droit d'entretenir des contacts

avec lui a connu une durée excessive. De surcroît, les autorités auraient négligé d'accomplir des efforts suffisants pour faire exécuter les ordonnances relatives au droit de visite, avec pour résultat que le requérant et sa fille n'ont jamais pu se rencontrer.

Article 6 - La Cour relève certains délais imputables aux juridictions de première instance dans les deux procédures relatives au fond, notamment en ce qui concerne la consultation écrite des services sociaux d'Helsinki sur la question du droit de visite. Dans la première procédure, ces services sociaux se sont vu accorder au total neuf mois pour présenter leur avis. Dans la deuxième procédure, elles se sont vu accorder huit mois pour soumettre un nouvel avis au sujet d'une question qui était certes complexe, mais assurément pas nouvelle pour elles. Ces périodes doivent être considérées comme particulièrement longues dans une affaire de ce genre, et c'est aux tribunaux qu'incombe en définitive la responsabilité en matière de respect des exigences de l'article 6. La Cour rappelle que l'enjeu pour le requérant n'était pas uniquement son droit à obtenir une confirmation rapide par la justice de ses liens biologiques et juridiques avec I. Ces liens avaient déjà été confirmés en décembre 1994, lorsque le requérant s'était vu accorder un droit de visite. A l'époque, l'intéressé n'avait encore jamais vu sa fille, qui était âgée de presque deux ans déjà. Elle avait presque sept ans lorsque la procédure qui s'ensuivit prit fin, par la révocation des droits de visite sans que le requérant eût jamais vu son enfant. A la lumière des critères se dégageant de sa jurisprudence et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, la Cour conclut que la durée globale de la procédure au fond et de la procédure d'exécution (cinq ans et cinq mois) a dépassé la mesure du raisonnable. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 - La Cour relève que les droits de visite ont existé pendant plus de trois ans avant d'être révoqués sans jamais avoir été mis en œuvre. Les demandes d'exécution formulées par le requérant ont conduit à l'imposition à la mère de diverses amendes administratives, même si, à une exception près, celles-ci ont été supprimées après la révocation des droits de visite en avril 1998. Les deux demandes formulées par le requérant afin d'obtenir que l'on aille chercher sa fille en vue de leurs rencontres ont été rejetées, la seconde après que la mère eut refusé de se conformer aux décisions prises en matière de droit de visite, lesquelles avaient été modifiées pour tenir compte de ses souhaits. La Cour n'aperçoit aucun motif de remettre en cause le constat du tribunal de district d'Helsinki selon lequel une mesure aussi drastique n'aurait pas été dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, la levée des diverses amendes infligées à la mère ne saurait se voir conférer aucun poids décisif dans l'appréciation de la question de savoir si les autorités pouvaient raisonnablement estimer, lorsqu'elles les ont imposées, qu'il s'agissait d'un moyen suffisant d'assurer l'exécution de leurs décisions. Par ailleurs, le requérant lui-même a contribué à l'allongement des délais au stade de l'exécution en ne coopérant pas suffisamment avec les autorités sociales et en agissant, à plusieurs reprises, d'une manière inappropriée, voire agressive, à l'endroit des conciliateurs et autres agents chargés de traiter la question.

La Cour conclut que dans le processus permanent d'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités sociales d'Helsinki pouvaient raisonnablement, eu égard au fait que dans les derniers temps le requérant s'était montré peu enclin à coopérer, formuler une recommandation tendant à la révocation du droit de visite jusqu'à ce que l'enfant eût atteint un âge plus mûr. De même, la décision de révoquer le droit de visite prise par le tribunal de district d'Helsinki en avril 1998 ne saurait être considérée comme déraisonnable. Eu égard à la marge d'appréciation reconnue à l'Etat, les autorités nationales ont dès lors pris, pour assurer l'exécution du droit de visite, toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans le conflit très difficile auquel elles se trouvaient confrontées. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention à raison du défaut de mise en œuvre du droit de visite.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Article 41 - La Cour accorde au requérant 20 000 FIM pour dommage moral et 10 000 FIM pour les frais et dépens engagés par lui dans la procédure devant la Commission et devant la Cour, moins le montant alloué par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

Les juges Türmen, Zupančič et Pantîru ont exprimé une opinion dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE VI

120 affaires - Italie

Le 22 juin, des arrêts furent prononcés dans les 120 affaires suivantes, dans lesquelles les parties étaient parvenues à un règlement amiable :

- Borrillo c. Italie (N° 38973/97)
- Angelina Gioia c. Italie (N° 38975/97)
- Ada Ascierio c. Italie (N° 40363/98)
- Marotta c. Italie (N° 40722/98)
- Marucci c. Italie (N° 42988/98)
- Costantini c. Italie (N° 42989/98)
- Manganiello c. Italie (N° 42990/98)
- Falzarano c. Italie (N° 42991/98)
- Del Grosso c. Italie (N° 42992/98)
- Mascolo c. Italie (N° 42994/98)
- Mirra c. Italie (N° 42995/98)
- Cocca c. Italie (N° 42996/98)
- Squillace c. Italie (N° 42997/98)
- Iannotta c. Italie (N° 42998/98)
- Cacciacarro c. Italie (N° 42999/98)
- Maselli c. Italy (N° 43000/98)
- Masuccio c. Italie (N° 43001/98)
- Nicola Giorgio c. Italie (N° 43002/98)
- De Fiore c. Italie (N° 43003/98)
- Verzino c. Italie (N° 43004/98)
- Bianchi c. Italie (N° 43005/98)
- La Vista c. Italie (N° 43006/98)
- Capasso c. Italie (N° 43007/98)
- Catillo c. Italie (N° 43008/98)
- Maria Di Biase c. Italie (N° 43009/98)
- Mannello c. Italie (N° 43010/98)
- Palumbo c. Italie (N° 43012/98)
- De Nunzio c. Italie (N° 43013/98)
- D'Errico c. Italie (N° 43014/98)
- Zollo c. Italie (N° 43015/98)
- Truocchio c. Italie (N° 43016/98)
- D'Ambrosio c. Italie (N° 43017/98)
- Meoli c. Italie (N° 43018/98)
- Rubortone c. Italie (N° 43019/98)
- Pasquale Ciaramella c. Italie (N° 43020/98)
- Iapalucci c. Italie (N° 43021/98)
- Di Mella c. Italie (N° 43022/98)
- Pozella c. Italie (N° 43023/98)
- Cardo c. Italie (N° 43024/98)
- Fiore c. Italie (N° 43025/98)
- Tedesco c. Italie (N° 43026/98)
- Ricci c. Italie (N° 43027/98)
- Lignelli c. Italie (N° 43028/98)

- Palmieri c. Italie (N° 43029/98)
- Di Libero c. Italie (N° 43030/98)
- Antonio d'Addona c. Italie (N° 43031/98)
- Paradiso c. Italie (N° 43032/98)
- Bianco c. Italie (N° 43033/98)
- Parrella c. Italie (N° 43034/98)
- Antonietta Ciaramella c. Italie (N° 43035/98)
- Santoro c. Italie (N° 43036/98)
- Febbraro c. Italie (N° 43037/98)
- Mariniello c. Italie (N° 43038/98)
- Lombardi c. Italie (N° 43039/98)
- Ranaldo c. Italie (N° 43040/98)
- Viscusi c. Italie (N° 43041/98)
- Raccio c. Italie (N° 43042/98)
- D'Angelo c. Italie (N° 43043/98)
- De Cicco c. Italie (N° 43044/98)
- Forgione c. Italie (N° 43045/98)
- Masella c. Italie (N° 43046/98)
- Del Vecchio c. Italie (N° 43047/98)
- Bernardo c. Italie (N° 43048/98)
- Fusco c. Italie (N° 43049/98)
- Filomena Gioia c. Italie (no. 2) (N° 43050/98)
- Leonardo Di Biase c. Italie (N° 43051/98)
- Panzanella c. Italie (N° 43052/98)
- Del Buono c. Italie (N° 43054/98)
- Sabatino c. Italie (N° 43055/98)
- Fallarino c. Italie (N° 43056/98)
- Mongillo c. Italie (N° 43057/98)
- Foschini c. Italie (N° 43058/98)
- D'Antonoli c. Italie (N° 43059/98)
- Pizzi c. Italie (N° 43060/98)
- Patuto c. Italie (N° 43061/98)
- Di Blasio c. Italie (N° 43062/98)
- Bello c. Italie (N° 43063/98)
- Nicolella c. Italie (N° 43064/98)
- Lanni c. Italie (N° 43065/98)
- Zullo c. Italie (N° 43066/98)
- Izzo c. Italie (N° 43067/98)
- Luciano c. Italie (N° 43068/98)
- Mercone c. Italie (N° 43069/98)
- Vignogna c. Italie (N° 43070/98)
- Narciso c. Italie (N° 43071/98)
- Guarino c. Italie (N° 43072/98)
- Camerlengo c. Italie (N° 43073/98)
- Grasso c. Italie (N° 43074/98)
- Gallo c. Italie (N° 43075/98)
- Tufo c. Italie (N° 43076/98)
- Silvestre c. Italie (N° 43077/98)
- Zillante c. Italie (N° 43078/98)
- Calandrella c. Italie (N° 43079/98)
- Parisi c. Italie (N° 43080/98)
- Tozzi c. Italie (N° 43081/98)
- Sbrocchi c. Italie (N° 43082/98)
- Simone d'Addona c. Italie (N° 43083/98)
- Tontoli c. Italie (N° 43084/98)

- Silvio Cesare c. Italie (N° 43085/98)
 - Cosimo Cesare c. Italie (N° 43086/98)
 - Cosimo Rotondi c. Italie (N° 43087/98)
 - Coppolaro c. Italie (N° 43088/98)
 - Pellegrino Rossi c. Italie (N° 43089/98)
 - Perugini c. Italie (N° 43090/98)
 - Pietro Ascierio c. Italie (N° 43092/98)
 - Pengue c. Italie (N° 43093/98)
 - Barbato c. Italie (N° 43094/98)
 - M.C. c. Italie (N° 43095/98)
 - Autore c. Italie (N° 43096/98)
 - Nicoli c. Italie (N° 43097/98)
 - Santillo c. Italie (N° 43099/98)
 - Orsini c. Italie (N° 43100/98)
 - Iannotti c. Italie (N° 43101/98)
 - Lombardi and others c. Italie (N° 43103/98)
 - Galietti c. Italie (N° 43104/98)
 - Intorcia c. Italie (N° 43105/98)
 - Lina Rossi c. Italie (N° 43106/98)
 - Circelli c. Italie (N° 43107/98)
 - Selvaggio c. Italie (N° 43108/98)
 - Zeoli c. Italie (N° 43109/98)
-

ANNEXE VII

Affaire Constantinescu c. Roumanie – Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Mihail Constantinescu, ressortissant roumain, est né en 1945 et réside à Bucarest (Roumanie). L'affaire porte sur la condamnation pour diffamation du requérant, président d'un syndicat d'enseignants. Il fut attrait en justice en raison de la publication dans la presse de certaines de ses déclarations concernant des disputes internes au syndicat et le fonctionnement de la justice. M. Constantinescu avait employé le terme de « *delapidatori* » (receleuses) pour qualifier trois enseignantes, membres de l'ancienne direction du syndicat, qui avaient refusé de rendre de l'argent appartenant au syndicat après l'élection de la nouvelle direction. Le syndicat a par ailleurs porté plainte contre ces trois personnes. Acquitté par un arrêt du 18 mars 1994 du tribunal de première instance de Bucarest, le requérant fut condamné, sur recours, par une décision du 10 octobre 1994 du tribunal départemental de Bucarest, au motif qu'il avait eu l'intention de diffamer, car il devait savoir, lorsqu'il s'est exprimé devant les journalistes, que le parquet avait prononcé un non-lieu en faveur des trois personnes concernées.

Le requérant se plaint d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il prétend que, d'une part, il n'a pas été autorisé à faire la preuve de la véracité de ses affirmations et, d'autre part, qu'il n'était pas informé du non-lieu rendu par le parquet lors de la parution de l'article en question. Il se plaint aussi de ce que, devant le tribunal départemental de Bucarest, il n'a pas bénéficié d'un procès équitable et allègue une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Il fait valoir qu'il n'a pas été entendu par le tribunal départemental, ce dernier s'étant fondé uniquement sur le dossier du tribunal de première instance. Il se plaint aussi que le tribunal départemental n'a pas fait référence dans sa décision aux déclarations des témoins à décharge.

En droit : L'exception préliminaire du Gouvernement - Sur la qualité de victime du requérant : La Cour observe que, le 4 février 2000, la Cour suprême de justice a accueilli le recours en annulation formé par le parquet et annulé la décision de condamnation à l'origine des griefs du requérant tirés des articles 6 et 10. Elle note que la décision d'acquiescement,

prise à la suite de la réouverture de la procédure, plus de cinq ans après la condamnation du requérant par une décision définitive, se fondait uniquement sur l'absence d'intention de diffamer. Cette décision ne contient aucune référence au déroulement de la procédure devant le tribunal départemental de Bucarest ou aux griefs du requérant à ce sujet. De l'avis de la Cour, la décision du 4 février 2000 de la Cour suprême de justice ne saurait passer pour une reconnaissance explicite ou en substance d'une prétendue violation de l'article 6 § 1 de la Convention et, quoi qu'il en soit, cette décision ne fournit pas une réparation adéquate au sens de la jurisprudence de la Cour. Quant à la violation alléguée de l'article 10, à supposer que ladite décision puisse passer pour une reconnaissance en substance d'une telle violation, la Cour estime qu'elle ne fournit pas une réparation adéquate au sens de sa jurisprudence. En effet, d'une part, aucun dédommagement n'a été accordé au requérant du fait de sa condamnation. D'autre part, les montants versés par le requérant aux trois enseignantes au titre de dommage moral ne lui ont pas été restitués. Quant à l'amende pénale, la Cour relève que, bien que cinq années se sont écoulées depuis son paiement par le requérant, la lettre du 6 mars 2000 adressée par le tribunal de première instance de Bucarest au bureau des impôts du 3^{ème} arrondissement de Bucarest demandant la restitution de cette somme ne prend pas en compte l'inflation au cours des dernières années.

En conclusion, la Cour estime que le requérant peut se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

Article 6 § 1 - Afin de déterminer s'il y a eu violation de l'article 6 en l'espèce, il échet d'examiner le rôle du tribunal départemental de Bucarest et la nature des questions dont il avait à connaître. La procédure devant le tribunal départemental de Bucarest était une procédure complète qui suivait les mêmes règles qu'une procédure au fond, le tribunal étant amené à connaître tant des faits de la cause que du droit. Le tribunal départemental pouvait décider soit de confirmer l'acquittement du requérant soit de le déclarer coupable, après s'être livré à une appréciation complète de la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'intéressé, en administrant le cas échéant de nouveaux moyens de preuve. En l'occurrence, la Cour note qu'après avoir infirmé l'acquittement prononcé en première instance, le tribunal départemental de Bucarest a statué sur le bien-fondé de l'accusation dirigée contre le requérant, en le reconnaissant coupable de diffamation, sans entendre celui-ci. La Cour ne saurait accepter l'argument du gouvernement défendeur selon lequel le fait que l'accusé parle en dernier suffisait en l'espèce. Si le droit de l'accusé à parler le dernier revêt une importance certaine, il ne saurait se confondre avec son droit d'être entendu, pendant les débats, par un tribunal.

La Cour constate dès lors que le tribunal départemental de Bucarest a statué sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale dirigée contre le requérant et l'a reconnu coupable de diffamation sans qu'il ait eu la possibilité de déposer et défendre sa cause. Elle estime que le requérant aurait dû être entendu par le tribunal départemental de Bucarest, eu égard notamment au fait que celui-ci a été le premier à le condamner dans le cadre de la procédure visant à décider du bien-fondé de l'accusation en matière pénale dirigée contre lui. Cette exigence n'ayant pas été satisfaite, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 10 - La Cour note qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la condamnation prononcée à l'encontre du requérant pour diffamation constitue une ingérence des autorités publiques dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant, au sens de l'article 10 de la Convention. La question se pose de savoir si pareille ingérence peut se justifier au regard du paragraphe 2 de cette disposition. Il y a donc lieu d'examiner si cette ingérence était « prévue par la loi », visait un but légitime en vertu de ce paragraphe et était « nécessaire » « dans une société démocratique ».

La Cour estime que l'ingérence était « prévue par la loi », ce qui n'a d'ailleurs pas été contesté devant elle. Cette restriction visait un but légitime prévu par le paragraphe 2 de l'article 10, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui. Selon la jurisprudence constante de la Cour, il y a donc lieu de déterminer si l'ingérence incriminée correspondait à un besoin social impérieux, si elle était proportionnée au but légitime poursuivi, si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants. La Cour doit

donc examiner les propos litigieux dans leur propre contexte, eu égard aux circonstances de l'espèce.

La Cour note que les déclarations du requérant renfermaient deux éléments : une critique de la police et du parquet, auxquels le requérant reprochait de ne pas vouloir conclure l'enquête concernant la plainte déposée à l'encontre de A.P., R.V. et M.M., puis l'affirmation du requérant que ces dernières étaient des « *delapidatori* ». La Cour relève que l'atteinte à la liberté d'expression du requérant tient uniquement au deuxième élément. Le tribunal départemental de Bucarest fonda sa décision de condamnation sur le terme employé par M. Constantinescu à l'égard des trois enseignantes, jugé diffamatoire, et non sur le fait que le requérant avait exprimé des opinions critiques sur le fonctionnement de la justice en matière de conflits syndicaux.

Même si le contexte dans lequel furent tenus les propos du requérant était un débat sur l'indépendance des syndicats et le fonctionnement de l'administration judiciaire, et était donc d'un intérêt public, il y a des limites au droit à la liberté d'expression. Nonobstant le rôle particulier joué par le requérant en sa qualité de représentant d'un syndicat, l'intéressé devait réagir dans les limites fixées, notamment, dans l'intérêt de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui », y compris du droit à la présomption d'innocence. Il s'agit donc de dire s'il a franchi les limites de la critique admissible.

De l'avis de la Cour, le terme « *delapidatori* », désignant des personnes reconnues coupables de l'infraction de recel, était de nature à offenser les trois enseignantes, puisque celles-ci n'avaient pas été condamnées par un tribunal. La Cour estime qu'il était tout à fait loisible au requérant de formuler ses critiques, et de contribuer ainsi à une libre discussion publique sur les problèmes syndicaux, sans employer le mot « *delapidatori* ».

Dès lors, l'intérêt légitime de l'Etat à protéger la réputation des trois enseignantes n'entraîne pas en conflit avec l'intérêt du requérant de contribuer au débat susmentionné. La Cour est donc convaincue que les motifs invoqués par les autorités nationales étaient « pertinents et suffisants » aux fins du paragraphe 2 de l'article 10. Elle constate en outre que, dans les circonstances de l'espèce, l'ingérence qui en est résultée était proportionnée au but légitime visé. En effet, la Cour estime que la peine infligée, à savoir, une amende de 50 000 lei et 500 000 lei à chaque enseignante pour préjudice moral n'était pas disproportionnée. Dès lors, il n'apparaît pas que le tribunal départemental de Bucarest ait dépassé la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales et nulle violation de l'article 10 ne se trouve établie.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 41 - La Cour ne saurait certes spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès si le requérant avait bénéficié d'un procès équitable, mais n'estime pas déraisonnable de penser que l'intéressé a subi une perte de chance réelle dans ledit procès. Statuant en équité, elle alloue au requérant la somme de 15 000 FRF à convertir en lei roumains (ROL).

Quant au frais et dépens, elle alloue au requérant 20 000 FRF, moins celle déjà versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. Le solde est à convertir en ROL.

Le juge Casadevall a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE VIII

Affaire Cha'are Shalom ve Tsedek c. France – Extrait du communiqué de presse

En fait : En 1987, la requérante demanda au ministre de l'Intérieur de proposer son habilitation au ministre de l'Agriculture en vue d'obtenir l'agrément nécessaire pour pouvoir pratiquer l'abattage rituel conformément aux prescriptions religieuses très strictes de ses membres, pour lesquels la viande n'est pas cachère si elle n'est pas « glatt », c'est-à-dire si le contrôle *post mortem* des animaux abattus révèle la moindre impureté au niveau des poumons. Cette demande fut rejetée en dernier lieu par arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 1994, au motif que la requérante n'était pas susceptible d'être considérée comme un « organisme religieux » au sens de l'article 10 du décret du 1er octobre 1980, qui ne prévoit une exception

à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux qu'en cas d'abattage rituel effectué par des sacrificateurs habilités par un organisme religieux agréé.

La requérante se plaint de ce que le rejet de sa demande d'agrément a porté atteinte à sa liberté, garantie à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de manifester sa religion par l'accomplissement d'un rite. Elle se plaint également, au regard de l'article 14 de la Convention, de faire l'objet d'une discrimination contraire à cet article, dans la mesure où cet agrément, qui est nécessaire pour accéder aux abattoirs, n'a été délivré qu'au seul Consistoire central de Paris (« l'ACIP »), l'association qui regroupe la grande majorité des israélites de France, dont les sacrificateurs ne procéderaient pas à un contrôle suffisamment approfondi de la viande qu'ils certifient comme étant cachère.

En droit : Article 9 de la Convention pris isolément - De l'avis de la Cour, il n'y aurait ingérence dans la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants ultra-orthodoxes de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière. Or, tel n'est pas le cas. En effet, il n'est pas contesté que la requérante peut s'approvisionner facilement en viande « glatt » en Belgique. En outre, il ressort des attestations et constats d'huissier produits par les tiers intervenants qu'un certain nombre de boucheries opérant sous le contrôle de l'ACIP mettent à la disposition des fidèles une viande certifiée « glatt » par le Beth-Din.

Il ressort ainsi de l'ensemble du dossier, ainsi que des arguments échangés à l'audience, que les fidèles membres de l'association requérante, peuvent se procurer de la viande « glatt ». En particulier, le Gouvernement a fait état, sans être contredit sur ce point, des pourparlers entamés entre la requérante et l'ACIP en vue de trouver un accord pour que la requérante puisse procéder elle-même à l'abattage sous couvert de l'agrément accordé à l'ACIP, accord qui ne put se faire pour des raisons financières. Certes, la requérante invoque un manque de confiance dans les sacrificateurs habilités par l'ACIP pour ce qui est de l'étendue du contrôle *post mortem* des poumons des animaux abattus. Mais la Cour estime que le droit à la liberté religieuse garanti par l'article 9 de la Convention ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découle, dès lors que, comme il a été dit, la requérante et ses membres ne sont pas privés concrètement de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée par eux plus conforme aux prescriptions religieuses.

Pour ces raisons, la Cour estime que le refus d'agrément litigieux ne constitue pas une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion.

Conclusion : non-violation (douze voix contre cinq).

Article 9 de la Convention pris en combinaison avec l'article 14 - La Cour note que les faits de l'espèce relèvent de l'article 9 de la Convention et que dès lors l'article 14 s'applique. Toutefois, à la lumière des constatations concernant l'effet limité de la mesure incriminée, lesquelles l'ont amenée à conclure qu'il n'y avait pas eu ingérence dans le droit de la requérante de manifester sa religion, la Cour estime que la différence de traitement qui en est résultée est de faible portée. En outre la mesure litigieuse poursuivait un but légitime et il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Si différence de traitement il y a eu, elle trouvait en l'espèce une justification objective et raisonnable au sens de la jurisprudence constante de la Cour. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Conclusion : non-violation (dix voix contre sept).

Les juges Bratza, Fischbach, Thomassen, Tsatsa-Nikolovska, Panțiru, Levits et Traja ont exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE IX

Affaire Erdoğan c. Turquie – Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Ümit Erdoğan, ressortissant turc, est né en 1970. A l'époque des faits, il était rédacteur en chef du bimensuel *İşçilerin Sesi* (« La voix des ouvriers »), qui paraît à Istanbul. Le 2 octobre 1992, ledit journal publia un article, rédigé par un lecteur et intitulé « Kürt Sorunu Türk Sorunudur » (« Le problème kurde est un problème turc »).

Le 29 décembre 1992, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul inculpa le requérant et l'éditeur du journal de diffusion de propagande contre l'intégrité territoriale de l'Etat et l'unité indivisible de la nation turque, infraction prévue à l'article 8 §§ 1 et 2 de la loi n° 3713 sur la lutte contre le terrorisme. Le 20 décembre 1993, la cour de sûreté de l'Etat déclara les intéressés coupables de l'infraction reprochée, considérant que l'écrit incriminé faisait référence à une partie du territoire de la Turquie qu'il dénommait Kurdistan ainsi que l'éloge des actes de violence du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), qui étaient présentés comme un mouvement de résistance nationale contre l'Etat. Partant, elle condamna M. Erdoğan à une peine d'emprisonnement de six mois ainsi qu'à une amende de 50 000 000 livres turques (TRL). Ce jugement devint définitif le 4 mai 1994 et le requérant commença à verser le montant de l'amende qui avait été divisée en mensualités.

Le 30 octobre 1995, entra en vigueur la loi n° 4126. Celle-ci prévoyait entre autres la révision d'office des condamnations antérieures, prononcées au titre de l'article 8 de la loi n° 3713. M. Erdoğan introduisit une demande de réexamen au fond de son affaire devant la cour de sûreté de l'Etat, laquelle le condamna finalement à une peine d'amende de 50 900 000 TRL avec sursis.

Le 24 avril 1996, le requérant se pourvut cassation. Alors que cette procédure était encore pendante, le 4 août 1997, fut promulguée la loi n° 4304, prévoyant le sursis au jugement et à l'exécution des peines quant aux infractions commises avant le 12 juillet 1997 en qualité de rédacteur en chef. Eu égard à cette nouvelle loi, la Cour de cassation infirma l'arrêt attaqué et renvoya le dossier devant la cour de sûreté de l'Etat. Le 10 décembre 1997, celle-ci conclut qu'il y avait lieu de surseoir au jugement de M. Erdoğan et que le jugement serait rendu si, dans les trois ans à compter de la date du sursis, l'intéressé était condamné en sa qualité de rédacteur en chef pour une infraction intentionnelle.

Le requérant se plaint de ce que sa condamnation a emporté violation de son droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En droit : Les exceptions préliminaires du Gouvernement - Le Gouvernement excipe, en deux branches, du non-épuisement des voies de recours internes. En ce qui concerne la non-saisine du procureur général près la Cour de cassation afin que celui-ci demandât la rectification de l'arrêt de cassation du 4 mai 1994, la Cour relève que, d'après l'article 322 § 5 du code de procédure pénale, seul le procureur général a la faculté d'exercer ce recours, d'office ou à la requête du condamné : il ne constitue donc point un moyen de droit directement accessible aux justiciables et, partant, il ne pouvait passer pour un recours dont l'article 35 de la Convention exige l'épuisement. Pour ce qui est de l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant n'a, à aucun stade de la procédure devant les juridictions nationales, invoqué – fût-ce en substance – les dispositions de la Convention, la Cour observe que, dans sa demande de réexamen au fond de l'affaire de son client, l'avocat de M. Erdoğan a critiqué la condamnation litigieuse non seulement dans le cadre du droit interne mais également au regard de l'article 10 : l'on ne saurait donc dire qu'en l'espèce les juridictions turques n'ont pas bénéficié de l'occasion prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne soient soumises à la Cour.

Article 10 - Pour la Cour, il apparaît clairement que la condamnation du requérant s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice de sa liberté d'expression. Pareille immixtion enfreint l'article 10, sauf si elle était « prévue par la loi », inspirée par un des buts légitimes au regard de cette article et « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre.

La Cour rappelle qu'elle a déjà examiné, sous l'angle des articles 7 (pas de peine sans loi) et 10 de la Convention, la question de « la légalité » et de « la prévisibilité » d'une

condamnation prononcée au titre de l'article 8 de la loi n° 3713 et jugé que celui-ci répondait aux exigences formulées dans les deux dispositions de la Convention mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, notamment eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence, la Cour estime que l'ingérence dont il s'agit poursuivait deux buts compatibles avec l'article 10 : la défense de l'ordre et la prévention du crime.

La Cour observe qu'en l'espèce l'article litigieux tente de donner une explication de l'évolution qui s'est produite dans le Sud-Est de la Turquie et expose son point de vue sur ses répercussions tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur ; il a la forme d'un discours politique, aussi bien par son contenu que par les termes utilisés et il est clair que son auteur entendait, ne fût-ce qu'indirectement, stigmatiser tant l'idéologie politique dominante de l'Etat que la conduite des autorités turques quant au problème kurde.

La cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul a sanctionné cet article, à deux reprises, parce qu'il se référait à une partie du pays comme si elle appartenait au « Kurdistan » et parce qu'il militait pour le démantèlement de la nation et glorifiait le PKK en tant que mouvement de résistance nationale. La Cour l'a déjà dit : « (...) même s'il s'agit là sans conteste de considérations pertinentes, celles-ci ne sauraient être considérées en elles-mêmes comme suffisant à faire passer l'ingérence pour nécessaire au sens de l'article 10 § 2 ». En outre, la Cour observe notamment que les quatre phrases, dont le Gouvernement critique l'utilisation, s'analysent en des constatations personnelles et subjectives qui, examinées dans leur contexte, peuvent – tout au plus – passer pour refléter la vive opposition de l'auteur de l'article à la politique officielle mise en œuvre dans le Sud-Est. Bref, si la Cour est prête à admettre l'existence d'éléments qui confèrent une certaine virulence à la critique politique exprimée dans l'article, elle n'y décèle rien qui puisse permettre au lecteur d'en retirer « l'impression que le recours à la violence est une mesure d'autodéfense nécessaire et justifiée » face à l'Etat turc, comme le prétend le Gouvernement.

Certes, on ne peut exclure que pareil écrit cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement ; la Cour a aussi conscience des préoccupations qu'éprouvent les autorités au sujet de la lutte contre le terrorisme et reconnaît qu'il appartenait aux tribunaux internes de déterminer si le requérant avait publié l'article litigieux dans un but répréhensible. Toutefois, en l'absence de preuves d'une action propre à la démentir, la Cour ne voit pas de raisons de douter de la sincérité du but poursuivi par M. Erdoğan lorsqu'il a publié l'article en question. Elle n'est pas davantage convaincue que de cette publication pouvaient résulter à long terme des conséquences éminemment préjudiciables à la défense de l'ordre et à la prévention du crime en Turquie ou que les jeunes se verraient du fait de cette publication poussés « à rejoindre malgré eux les camps du PKK » comme le Gouvernement l'affirme.

Il apparaît donc qu'en concluant que le requérant avait fourni à l'auteur de l'article en question un appui pour attiser la violence et la haine, les autorités nationales n'ont pas suffisamment pris en compte la liberté de la presse ni le droit du public de se voir informé d'une autre manière de considérer le problème kurde, aussi désagréable que cela puisse être pour elles.

Concernant le sursis au jugement octroyé au requérant, la Cour note que celui-ci n'aurait joué que si, dans les trois ans à compter de son octroi, M. Erdoğan ne commettait aucun autre délit intentionnel en sa qualité de rédacteur en chef. Pour la Cour, pareille circonstance s'apparente à une interdiction qui avait pour effet de censurer la profession même du requérant, dont l'ampleur était déraisonnable puisque cette mesure contraignait M. Erdoğan à s'abstenir de toute publication susceptible d'être jugée contraire aux intérêts de l'Etat : or, il serait excessif de limiter de la sorte la liberté d'expression journalistique à l'exposé des seules idées généralement admises, accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour relève que l'amende infligée au requérant par l'arrêt du 20 décembre 1993 est la conséquence directe de la violation constatée en l'espèce. La Cour alloue au requérant 6 000 FRF pour dommage matériel. Le requérant réclame 20 000 FRF au titre du

préjudice moral : la Cour estime raisonnable cette demande et considère qu'il y a lieu de l'accueillir en totalité. Elle alloue en outre au requérant la somme de 20 000 FRF au titre de frais et dépens.

Le juge Gölcüklü a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux